



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/36/376

25 septembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE

Trente-sixième session
Point 57 de l'ordre du jour

OCT 2 1981
UN
ON

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	5
* Bangladesh	5
* Bénin	7
Costa Rica	7
* Cuba	8
< Emirats arabes unis	9
Equateur	10
Espagne	14
Ethiopie	17
< France	20
Grèce	21
Guinée équatoriale	22
< Iraq	23
Italie	23
Mexique	25
< Qatar	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
République démocratique allemande	30
République dominicaine	31
↳ Roumanie	32
Rwanda	38
Saint-Vincent-et-Grenadines	39
Tuvalu	40
↳ Union des Républiques socialistes soviétiques	41
Yémen	46
↳ Yougoslavie	48
 III. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'AUTRES ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES	 52
Commission économique pour l'Asie occidentale	52
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ..	52
Université des Nations Unies	52
Organisation internationale du Travail	54
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	55
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	58
Organisation de l'aviation civile internationale	62
Banque mondiale	63
Fonds monétaire international	63
Union postale universelle	63
Agence internationale de l'énergie atomique	64
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	64

I. INTRODUCTION

1. Le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/99 intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" dont le dispositif se lit comme suit :

"L'assemblée générale,

...

1. Demande à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;

2. Affirme que le bon voisinage cadre avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

3. Considère nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité,

4. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;

5. Invite les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulé 'Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats'."

1/ Résolution 2425 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

2. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a adressé le 13 mai 1980 une note aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, leur transmettant le texte de la résolution et les priant de lui communiquer leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement. En outre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales et aux affaires du Conseil de sécurité a, à la même date, adressé une lettre aux chefs des institutions spécialisées, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Conseil mondial de l'alimentation, des commissions régionales, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et de l'Université des Nations Unies, les priant de faire parvenir des informations sur les aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats.

3. Au 20 septembre 1981, le Secrétariat avait reçu des réponses contenant les opinions, suggestions et informations de 24 Etats et de 12 institutions spécialisées ou autres organismes des Nations Unies. L'essentiel de ces communications est reproduit aux sections II et III ci-après. Les réponses qui parviendraient ultérieurement seront publiées comme additif au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BANGLADESH

/Original : anglais/
/17 juillet 1981/

1. La notion de bon voisinage est aussi ancienne que l'histoire de la civilisation elle-même. Déjà, dans la formulation des anciens préceptes de droit international et principes régissant les relations fondamentales entre Etats, le facteur prédominant avait été la conviction que le bon voisinage entre Etats était indispensable. Cette notion restera donc une force de première importance dans les relations entre tous Etats indépendants et souverains du monde. Aujourd'hui, plus que jamais, on ressent comme suprêmement nécessaire d'accepter et de respecter la notion de bon voisinage, car l'histoire des relations internationales montre indiscutablement que la sécurité de chaque nation et le maintien de la paix et de la sécurité internationales dépendent largement des mesures prises par les Etats voisins en ce qui concerne leurs relations mutuelles.

2. L'importance du principe du bon voisinage pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion des relations amicales entre Etats est très clairement énoncée dans la Charte des Nations Unies qui stipule que l'un des buts principaux des Nations Unies est d'assurer que les peuples du monde puissent vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. L'importance de ce principe a en outre été réaffirmée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité.

3. Les différences d'ordre politique, socio-économique ou culturel existant entre Etats voisins mettent tous les Etats dans l'obligation de faire des efforts conscients pour établir des relations de bon voisinage fondées sur un esprit de compréhension mutuelle, de compromis, d'équité et de justice, sans intervention ouverte ou occulte, dans les affaires intérieures des autres Etats. Toute attitude différente a toujours conduit à des tensions ou à des conflits, qui ont trop souvent dégénéré en affrontements militaires.

4. Le principe de base de la politique étrangère du Bangladesh est inscrit dans la Constitution, laquelle stipule que les relations de l'Etat reposent sur l'amitié envers tous et la malveillance envers aucun. Animé de cette conviction, le Gouvernement du Bangladesh s'est toujours efforcé de rechercher avec ses voisins des solutions à tous les problèmes - potentiels ou existants - dans un esprit de coopération et de compréhension reposant sur le principe de l'équité et de la justice. Soucieux d'étendre cette politique au-delà du Bangladesh et de ses voisins immédiats, le Gouvernement du Bangladesh a appuyé sans réserve l'esprit de détente et de diminution des tensions internationales, esprit qui, ces dernières années, a malheureusement marqué un recul. Tout en cherchant à maintenir des relations de bon voisinage avec ses voisins, le Bangladesh a encouragé l'évolution graduelle du processus de démocratisation des relations internationales en facilitant la

/...

participation à toutes les conférences internationales sur une base d'égalité de tous les Etats, grands ou petits, faibles ou puissants, fortement armés ou non. En tant que membre du Mouvement des pays non alignés, le Bangladesh a dès le début agi, au sein d'instances telles que l'Organisation des Nations Unies, la Conférence islamique, le Commonwealth et le Mouvement des pays non alignés, en faveur de la cause de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du développement et de l'intensification de la coopération économique et politique entre tous les Etats du monde.

5. Depuis son accession à l'indépendance, le Bangladesh a pris, de façon répétée, des initiatives sincères pour promouvoir des relations amicales avec tous ses voisins. Dans le cadre de cet objectif constant du Gouvernement du Bangladesh, l'ancien Président, le regretté Ziaur Rahman avait tenu à s'entretenir avec les chefs d'Etats de tous les Etats voisins sur des questions d'intérêt mutuel, ce qui avait permis de créer une atmosphère saine dont les effets restent évidents. Par ailleurs, son initiative de réunir sept Etats de l'Asie du Sud dans le South Asian Forum for Cooperation and Development, a pris une signification historique; la première réunion au niveau le plus élevé vient de s'achever et plusieurs comités ont été établis pour examiner plus à fond les possibilités de coopération à d'autres niveaux dans divers domaines tels que l'agriculture, l'énergie hydro-électrique, le commerce et les échanges culturels. Par sa politique active de paix et d'amitié dans tous les domaines, le Bangladesh a servi la cause de la paix et de la détente, du progrès et de la prospérité, de la coopération et de l'indépendance nationale dans le monde entier.

6. Le Bangladesh a voté pour la résolution 34/99 de l'Assemblée générale, étant convaincu que les relations de bon voisinage sont de nature à créer un climat de confiance et de sécurité parmi les Etats. Comme le souligne cette résolution, la base des relations de bon voisinage réside dans le respect des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'égalité de tous les Etats dans le cadre du droit international, de la non-intervention dans les affaires intérieures et du non-recours à l'emploi de la force ou à la menace de la force pour résoudre les problèmes. Elle montre tout particulièrement qu'il est absolument nécessaire que les Etats résolvent leurs problèmes par des moyens pacifiques, sans porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'inviolabilité des frontières ni au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte sans essayer d'établir des zones d'influence ou de domination. Tout le monde sait que chaque fois que ces principes fondamentaux du droit international ont été violés ou que l'on a essayé d'agir sans les respecter, le fondement même du principe du bon voisinage a été ébranlé et il s'est produit une tension susceptible d'aboutir à un conflit ou à une rupture de la paix et de la sécurité internationales, alors que cette tension aurait pu être évitée.

7. Le Bangladesh estime qu'il faut continuer d'étudier le principe du bon voisinage en vue de parvenir à un accord sur les modalités propres à le renforcer et à en assurer l'application stricte et universelle, comme base de la promotion de la paix, de la coopération et du respect mutuel entre toutes les nations.

BENIN

/Original : français/
/16 juin 1981/

1. La politique du bon voisinage dans tous ces aspects fait partie des pratiques quotidiennes du Gouvernement béninois. Beaucoup d'actes bilatéraux engagés avec les pays voisins sur le plan de la coopération et de la compréhension mutuelle l'attestent.
2. La pratique du bon voisinage est donc indispensable au renforcement des liens de confiance entre tous les Etats et plus particulièrement des Etats voisins.
3. Dans les moyens et les modalités à mettre en oeuvre pour son développement et son renforcement se placent en premier lieu la pratique de la non-immixtion et de la non-intervention dans les affaires intérieures de chacun des Etats voisins.
4. Ce principe doit être respecté par tous. D'autres moyens à mettre en oeuvre comprennent la coopération étroite et multiforme entre les Etats voisins.

COSTA RICA

/Original : espagnol/
/26 juin 1981/

1. Le Costa Rica a eu l'honneur d'être l'un des coauteurs de la résolution, en même temps que quatorze autres délégations de différentes régions et tendances politiques. Il a donc approuvé pleinement les idées qui y étaient consacrées, notamment celui selon lequel :

"Les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et l'utilisation de ces possibilités doit être favorisée et encouragée encore davantage eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales" (quatrième paragraphe du préambule).

2. Le Costa Rica partage l'idée que le développement et le renforcement du bon voisinage entre les Etats sont de nature à contribuer à résoudre les problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins, en éliminant les tensions et en accroissant leur confiance réciproque.
3. C'est pourquoi le Costa Rica est fermement convaincu que les conditions indispensables pour engendrer cette confiance afin de mettre en oeuvre les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, par là même, ceux de la résolution susmentionnée, sont le respect mutuel entre Etats voisins, principalement l'inviolabilité des frontières et une application stricte des principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures.

/...

4. Par ailleurs, il est évident que les bonnes relations, l'amitié et le respect réciproque ne doivent pas servir de prétexte pour justifier, au nom des principes consacrés dans la Charte, notamment celui du droit à la libre autodétermination, des actes d'ingérence ou d'intervention portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'Etats voisins. Il convient de souligner que le droit à la libre détermination appartient aux peuples et non aux gouvernements. Les gouvernements doivent défendre les intérêts de leurs peuples et s'abstenir de recourir à de tels actes pour imposer, par la force, des régimes aux peuples des Etats voisins, arguant qu'il s'agit de témoignages d'amitié ou de bon voisinage. Les événements qui se produisent actuellement dans le monde sont une preuve indéniable de cette tendance qui s'accroît de jour en jour et se manifeste d'une manière de plus en plus violente.

5. Il faut se rappeler à cet égard la pensée de Benito Juarez selon lequel "la paix est le respect du droit d'autrui". Si ce principe était observé en particulier par les Etats voisins, on pourrait réaliser de grands progrès dans le développement et le renforcement du bon voisinage entre les Etats et, ainsi, dans le renforcement de la sécurité internationale.

CUBA

Original : espagnol
18 mars 1981

1. Le Gouvernement de la République de Cuba estime que le renforcement du principe du bon voisinage entre Etats pourrait apporter une contribution estimable à la solution des problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins, ainsi qu'au raffermissement et au développement de la confiance réciproque.
2. La stricte application du principe du bon voisinage entre Etats aide à renforcer les relations d'amitié et de coopération entre ces derniers et à consolider la sécurité internationale, conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies.
3. L'une des premières mesures à prendre pour renforcer le principe du bon voisinage entre Etats est de mettre un terme aux pratiques des puissances impérialistes qui s'ingèrent dans les affaires intérieures des Etats, exercent des pressions en vue de déstabiliser des gouvernements légitimes, fomentent des conflits locaux et recourent à des actes d'hostilité et d'agression militaire, politique ou économique contre les pays qui ont pris en charge la gestion de leurs affaires tant sur le plan extérieur qu'intérieur.
4. De même, pour renforcer le principe du bon voisinage entre Etats, il faut démanteler toutes les bases militaires étrangères et faire cesser les exercices et manoeuvres militaires d'intimidation qui équivalent à un recours à la force et à un chantage et qui servent à imposer des politiques hégémonistes.

/...

5. Toutes ces pratiques, qui portent atteinte aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, représentent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et accentuent la méfiance, en altérant l'atmosphère internationale.

6. Selon le Gouvernement de la République de Cuba, il est essentiel, pour développer et renforcer le bon voisinage entre Etats, d'appliquer de manière suivie le principe de la coexistence pacifique entre ces Etats et de témoigner d'une volonté politique et du désir de prendre des mesures propres à accroître la détente et la paix.

7. Le développement du bon voisinage suppose également une compréhension aussi large que possible des intérêts légitimes de tous les peuples dans les domaines suivants : protection de l'environnement, création des conditions nécessaires à la protection de la santé, conservation de la faune et de la flore, connaissance des cultures des peuples voisins, et prévention des catastrophes naturelles ou autres. Il est impossible de protéger ces intérêts si un esprit de coopération fait défaut entre Etats voisins et au niveau régional.

8. Ce n'est pas faire preuve d'un esprit de bon voisinage que de violer constamment la souveraineté des Etats par des avions-espions; que de maintenir des bases militaires contre la volonté des peuples et des gouvernements; que de poursuivre unilatéralement un blocus économique criminel et injustifié ou de menacer d'imposer un blocus maritime total. En résumé, la politique agressive et dure que préconise actuellement le Gouvernement des Etats-Unis contre les Etats de l'Amérique centrale et des Caraïbes ne témoigne pas d'un esprit de bon voisinage.

9. Il est également impossible de favoriser les relations de bon voisinage dans toutes les régions du monde sans rompre toutes les relations politiques, économiques ou militaires avec des régimes comme ceux de l'Afrique du Sud et d'Israël, ce qui permet à la première de maintenir le système odieux de l'apartheid et au second de bafouer les droits du peuple palestinien et d'occuper les territoires des pays voisins.

10. Selon le Gouvernement de la République de Cuba, le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats exige essentiellement la stricte observation de ces principes et la cessation des pratiques susmentionnées qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales et font obstacle au rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait exercer dans ce domaine.

EMIRATS ARABES UNIS

/Original : arabe/
/2 avril 1981/

1. Les Emirats arabes unis entretiennent de bonnes relations avec tous leurs voisins et il n'existe aucun problème entre eux et leurs voisins. Les Emirats arabes unis font partie du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, et leur participation à ce conseil vise à favoriser la coopération et à renforcer la coordination et les relations de bon voisinage entre ces Etats voisins.

/...

2. Nous considérons donc que de bonnes relations avec notre voisin, la République islamique d'Iran, sont essentielles. Tout en réaffirmant notre souveraineté sur nos trois îles, la Grande Tumb, la Petite Tumb et Abou Moussa, nous nous efforçons de résoudre ce différend par des moyens pacifiques et amicaux, d'une façon qui soit conforme aux objectifs de la résolution 34/99 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1979. Nous avons bon espoir que la République islamique d'Iran répondra favorablement à notre appel en vue du règlement de cette question, dans le même esprit et dans le même but.

EQUATEUR

/Original : espagnol/

/1er juin 1981/

1. Le Gouvernement équatorien accorde une importance particulière à tous les projets examinés à l'Organisation des Nations Unies dans le but général de renforcer la sécurité et la paix internationales et de tirer le meilleur parti possible de l'organisation mondiale et de ses organes, en vue de maintenir ou de rétablir la paix dans un esprit de justice et conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les autres instruments internationaux qui favorisent l'instauration d'une coexistence pacifique.

2. Les travaux du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, les activités tendant à élaborer une déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (résolution 33/73 de l'Assemblée générale), et une déclaration sur le règlement pacifique des différends de même que, bien entendu, l'invitation adressée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1979 dans la résolution 34/99 aux gouvernements pour qu'ils communiquent au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, sont des initiatives qui ont une signification profonde dans le monde actuel en proie aux tensions et aux vicissitudes de tous ordres dans le domaine de la sécurité collective, sans parler des menaces directes ou des agressions perpétrées contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats.

3. Les activités susmentionnées sont étroitement liées entre elles et ont pour but de renforcer non seulement le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, mais aussi son application effective, ce qui aurait pour effet de développer les relations de bon voisinage entre Etats et se traduirait également par l'affermissement du principe du règlement des différends exclusivement par des moyens pacifiques, question vitale qui exige des Etats et de l'Organisation des Nations Unies des efforts aussi efficaces que possibles.

4. Les relations de bon voisinage entre Etats revêtent une grande signification lorsqu'il s'agit d'Etats contigus et ils prennent une importance cruciale lorsque cette proximité géographique a été marquée, au cours de l'histoire, par des conflits limitrophes, lors desquels l'un de ces Etats a tenté d'imposer sa volonté par la force, au mépris des principes fondamentaux de la justice et du droit reconnus au niveau régional comme au niveau mondial.

/...

5. Pour renforcer les relations de bon voisinage, la paix et la sécurité internationales, il faut, en priorité, régler ces conflits limitrophes, et ce exclusivement par des moyens pacifiques. Par ailleurs, la solution des problèmes de voisinage géographique est indispensable au développement et au renforcement de la coopération dans d'autres domaines.

6. L'un des fondements des initiatives diverses par lesquelles l'Organisation des Nations Unies s'efforce de consolider la coexistence pacifique internationale, sous ses formes diverses, est sans aucun doute la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" [résolution 2625 (XXV)].

7. Cette résolution constitue une source d'informations très utile pour approfondir la connaissance des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; elle permet de mieux les interpréter et appliquer, tout en servant également de guide fiable aux relations entre Etats et en les aidant à franchir les obstacles sur les chemins de la paix.

8. Les relations de bon voisinage sont simplement des relations d'amitié et de coopération entre des Etats liés plus étroitement par la proximité géographique ou par leur appartenance à des groupements régionaux qui fonctionnent selon des principes issus d'un voisinage effectif, principalement à l'époque actuelle où les moyens de transport rapides et les systèmes de communication électroniques ont provoqué une réduction des distances et permettent de savoir immédiatement ce qui se passe dans chaque Etat.

9. Pour la même raison, des relations de bon voisinage ne peuvent pas s'instaurer si les Etats intéressés, notamment les Etats limitrophes, ne prennent pas clairement et définitivement la décision de respecter scrupuleusement les principes de la Charte des Nations Unies et de les appliquer conformément à la résolution 2625 (XXV) mentionnée plus haut. En réalité, tout bon voisinage est impossible si les Etats limitrophes, en dépit de déclarations purement formelles d'adhésion au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, se dotent de systèmes d'armement démesurés et adoptent une politique qui engendre, non pas l'amitié, mais la crainte et qui, au lieu de créer un climat de confiance, provoque chez les peuples des comportements incompatibles avec les principes de la coexistence pacifique internationale.

10. Tout comportement pacifique - qui, dans le cas de l'Equateur, lui est inhérent - exige, pour s'affermir, la pratique d'un bon voisinage supposant une coopération loyale dans divers domaines et l'assurance que l'Etat voisin ne va jamais recourir, à quelque moment que ce soit, à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. La condamnation du recours à la force se fonde sur une série de traités dont le plus ancien est le Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris en 1928, et le point culminant la Charte des Nations Unies, la norme fondamentale à cet égard étant énoncée au paragraphe 4 de son Article 2.

/...

11. L'Equateur approuve et applique scrupuleusement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans ses relations internationales et affirme catégoriquement que tout conflit international peut et doit être réglé par des moyens pacifiques. Telle a été constamment sa politique, comme en a témoigné, dernièrement, une fois de plus, son attitude lors de l'agression militaire perpétrée contre son territoire qui a été jusqu'à compromettre la coexistence pacifique dans le continent américain.

12. En effet, l'Equateur a demandé la convocation de la dix-neuvième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains en février 1981 pour qu'elle prenne les mesures de pacification appropriées conformément aux principes régissant cette organisation - qui, dans ce domaine, correspondent à ceux de l'Organisation des Nations Unies - étant donné que la persistance de la situation aurait mis gravement en péril la paix en Amérique. La réunion a contribué efficacement au règlement du conflit par des moyens pacifiques de même que la médiation offerte à titre amical, par l'Argentine, le Brésil, le Chili et les Etats-Unis d'Amérique.

13. Il ne fait aucun doute qu'il est impossible de raffermir le principe du bon voisinage entre Etats sans observer, en même temps, les autres principes dont il est issu, et notamment le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats qui s'accompagne du respect de leur intégrité territoriale, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, selon les termes du paragraphe 3 dudit Article.

14. Si les Etats se conforment résolument à ces principes, la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel, éducatif, technique, etc., s'avérera viable et profitable. Cette coopération ouvre, à son tour, la voie progressivement à une entente plus large visant au développement harmonieux des pays voisins. Cette coopération rend précaire et indéfendable la politique d'armement à outrance que les Etats poursuivent au niveau national ou international et qui, du fait qu'elle constitue une menace voilée ou ouverte pour la sécurité des Etats limitrophes, nuit au premier chef au bon voisinage.

15. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement équatorien estime que le bon voisinage exige une politique internationale propre à créer la confiance et favorisant la coexistence pacifique.

16. Par ailleurs, il est évident que les relations de bon voisinage peuvent se renforcer si, conformément aux principes du droit international, régional et universel, les Etats engagent un processus d'intégration requérant un type de coopération qui soit plus complexe, discipliné et respectueux de l'intérêt commun.

17. L'intégration dans les divers domaines doit se fonder sur des relations de bon voisinage; par ailleurs, elle peut être l'instrument d'un développement et d'un renforcement de ces relations lorsque les Etats s'efforcent de résoudre, dans un esprit de justice et de compréhension, leurs problèmes individuels ou communs que le processus d'intégration tente d'aplanir de manière équitable.

18. La coopération entre Etats voisins, plus encore peut-être que la coopération mondiale, doit être mise en oeuvre selon des modalités conformes aux principes du nouvel ordre économique international. Il en ressort que le bon voisinage se développera d'autant mieux que les relations internationales seront régies par le souci d'une justice sociale internationale exigeant la cessation de politiques de contrainte économique, de l'établissement de sphères d'influence, du colonialisme et du néo-colonialisme.

19. Pour que les Etats entretiennent des relations de bon voisinage, il leur faut se conformer, outre aux principes susmentionnés, à ceux de l'égalité juridique des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de la libre détermination des peuples ainsi que de la défense et de la promotion des droits de l'homme. Tous ces principes jouent, en même temps que les principes déjà cités, un rôle important dans les relations de voisinage; parce que, en fait, la proximité géographique intensifie les relations entre Etats frontaliers et met à l'épreuve, de plus en plus fréquemment, le respect des principes qui gouvernent la vie internationale.

20. Le bon voisinage va plus loin que la simple coexistence pacifique; il suppose qu'un Etat ne se borne pas à en côtoyer un autre, tout en restant isolé, mais qu'il est appelé à participer, avec ce dernier, à une coopération active qui, tout en favorisant le développement économique, social et culturel, vise en outre à former les peuples pour leur faire prendre conscience de la nécessité contraignante de vivre en paix avec leurs voisins.

21. Les relations de bon voisinage exigent un respect réciproque entre les Etats, qui apparaît dans les moyens d'information et de communication, ceux-ci de par leur influence immédiate sur les peuples voisins, se doivent de rester aussi proches de la vérité et aussi objectifs que possible, en arrondissant les angles et en supprimant les points litigieux superflus qui pourraient engendrer des frictions indésirables au niveau international. Il convient de signaler qu'il faudrait utiliser ces moyens avec prudence et dans un esprit d'amitié, sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression.

22. Ce type de relations doit se fonder non seulement sur les principes juridiques internationaux mais aussi sur des critères de bonne volonté ne trouvant pas leur origine dans les instruments internationaux mais dans une juste appréciation des problèmes socio-politiques de voisinage qui dépendent entièrement des hommes d'Etat et dirigeants politiques et de la clairvoyance avec laquelle ils gouverneront les peuples conformément à des principes purement pacifiques.

23. Si la politique de l'Equateur est historiquement pacifiste, la Constitution actuellement en vigueur consacre cet état de choses en termes juridiques; il y est énoncé, à l'article 3, que "l'Equateur respecte les principes du droit international; proclame l'égalité juridique des Etats et préconise de régler les différends entre nations par des moyens pacifiques et de former des associations d'Etats en vue d'une coopération et d'une intégration économique et sociale de leurs peuples, notamment entre les Etats de l'Amérique latine qui sont unis par des liens de solidarité et d'interdépendance, issus de l'identité de leur origine et de leur culture".

/...

24. Les relations de bon voisinage, telles qu'elles sont décrites dans le présent document, ne peuvent qu'inciter les Etats à lancer des mouvements de solidarité internationale, qu'il existe préalablement des liens de cette nature ou non. Ces mouvements, libres de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, auront pour but d'encourager "la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites", et créeront, en outre, "les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international" conformément aux buts énoncés dans le préambule de la Charte des Nations Unies, puisque c'est là le seul moyen de pratiquer la tolérance et de coexister en paix, dans un esprit de bon voisinage, l'une des raisons d'être de l'organisation mondiale.

ESPAGNE

/Original : espagnol/

/18 juin 1981/

1. Par son caractère général, l'expression "bon voisinage" souffre, d'un point de vue strictement juridique, d'un manque de précision qui laisse dans le vague ses différents aspects; en effet, les situations que cette notion recouvre sont non seulement variées mais, dans un certain sens, hétérogènes. Il s'agit en tout cas d'une idée qui s'est enracinée en droit international et qui, de ce fait, se trouve énoncée dans le préambule et à l'Article 74 de la Charte des Nations Unies. Dans le préambule, "pratiquer la tolérance et vivre en paix dans un esprit de bon voisinage" est un des moyens de réaliser les objectifs des Nations Unies. L'Article 74 prescrit que la politique des Etats Membres de l'Organisation s'agissant des territoires non autonomes, doit être fondée sur le principe général du bon voisinage.
2. Mais le caractère général pour ne pas dire vague de la notion de "bon voisinage" ne constitue pas un obstacle à son renforcement et à son développement, mais, bien au contraire, un stimulant. Le Gouvernement espagnol désire contribuer à l'effort entrepris, en faisant tout d'abord quelques observations d'ordre général sur le "bon voisinage", en dressant ensuite la liste des principales situations visées pour finir en exposant quels sont, à son avis, les principes fondamentaux d'ordre juridique qui doivent prévaloir en la matière.
3. Les relations de bon voisinage jouent - et joueront sans aucun doute encore davantage à l'avenir - un rôle fondamental dans les relations internationales contemporaines. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la restauration de celles-ci après un conflit, dépendent en grande mesure des relations d'amitié entre les nations, fondées sur la tolérance et l'esprit de bon voisinage. C'est pourquoi il est nécessaire de se préoccuper du renforcement et du développement des relations de bon voisinage et des moyens de s'assurer qu'elles s'établissent effectivement entre les Etats et qu'elles déterminent la conduite de ces derniers.

/...

4. La promotion des relations de bon voisinage, qui créent et renforcent les conditions propices à une coopération mutuellement avantageuse entre pays voisins, reste aujourd'hui un objectif aussi urgent et aussi important qu'il l'était lorsque l'Assemblée générale l'a énoncé dans ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958 et 2129 (XX) du 21 décembre 1965. D'où l'intérêt de la résolution 34/99 du 14 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée générale invite les gouvernements à communiquer leurs opinions et suggestions.

5. Les efforts tendant à renforcer les relations pacifiques et l'esprit de bon voisinage entre les Etats devront comprendre notamment des aspects juridiques, politiques, économiques, techniques, scientifiques et culturels. Mais le Gouvernement espagnol estime qu'il existe en réalité des situations auxquelles la notion de bon voisinage s'applique et qui exigent que s'établissent en priorité la compréhension et la coopération entre les Etats. A titre indicatif, et sans donc chercher à être exhaustif, on peut citer les situations suivantes :

a) Coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international

6. Le Gouvernement espagnol souhaite en effet rappeler l'importance qu'il accorde aux relations de bon voisinage dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international qui, comme l'a récemment souligné le Comité juridique inter-américain, est une agression contre l'individu, contre la société dans laquelle il vit, contre l'Etat auquel il appartient et contre la communauté internationale dont il fait partie. Le Gouvernement espagnol désire par ailleurs faire observer que le terrorisme, quelle que soit son origine, ou ses caractéristiques, constitue une violation flagrante et grave des droits de l'homme.

7. En application de la notion de bon voisinage dans le domaine du terrorisme international, les Etats devraient, d'une part s'abstenir de tolérer que s'organisent sur leur territoire des activités qui visent à commettre des actes de terrorisme sur le territoire de leurs Etats voisins; et d'autre part, ils devraient intensifier la coopération internationale avec leurs voisins afin d'éliminer le terrorisme, en particulier au niveau de la législation, du pouvoir judiciaire, de l'administration et de la police; cela, grâce à la conclusion de traités bilatéraux ou à l'adhésion à des conventions multilatérales.

b) Coopération en matière de protection de l'environnement

8. On sait l'importance que le droit international contemporain attribue à la protection de l'environnement et on sait également qu'il est possible de porter préjudice, à partir du territoire d'un Etat, à l'environnement d'un autre Etat par divers types de pollution. Cela oblige les Etats à coopérer entre eux afin de protéger l'environnement les uns des autres, étant entendu que la lutte contre la pollution doit se préoccuper également du milieu marin, que ce dernier relève de la souveraineté ou de la juridiction d'un Etat riverain ou qu'il s'agisse d'espaces communs telles que les eaux internationales.

/...

c) Coopération en matière de régime frontalier

9. Les relations multiformes sont particulièrement intenses entre les zones ou régions frontalières, et les Etats limitrophes sont tenus de coopérer pour établir des contacts facilitant ces relations. Au cours de ces contacts, ils doivent aborder un large éventail de questions telles que la santé publique, la lutte contre les épizooties, la prévention et la répression de la contrebande et autres fraudes fiscales, etc., et tout particulièrement la protection des intérêts des travailleurs frontaliers, à qui il est nécessaire de donner les plus grandes facilités et garanties.

d) Coopération en matière d'établissements publics internationaux

10. Les communications entre régions frontalières, où les communications internationales peuvent se trouver favorisées par l'installation ou la construction d'établissements et bâtiments publics internationaux, tels que gares ferroviaires, aéroports, postes de police et de douane communs, ponts, etc. Il s'agit là d'entreprises qui favorisent sans aucun doute le bon voisinage et les Etats devraient coopérer et s'accorder les uns aux autres le maximum de facilités dans ce domaine.

11. Le Gouvernement espagnol estime que deux principes juridiques fondamentaux doivent régir les relations de bon voisinage. Le premier fait obligation aux Etats de coopérer entre eux. Le second est la règle de la bonne foi. La combinaison de ces deux principes implique pour les Etats l'obligation, en matière de bon voisinage, de coopérer de bonne foi.

12. On peut constater en effet que l'un et l'autre principes figurent dans la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970). La Déclaration fait obligation à tous les Etats de coopérer entre eux pour, entre autres objectifs, maintenir la paix et la sécurité internationales. Et la résolution 34/99 de l'Assemblée générale qui fait actuellement l'objet des commentaires du Gouvernement espagnol demande précisément à tous les Etats, "dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales", de promouvoir le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats. Si l'on tient compte de la lettre et de l'esprit des deux résolutions de l'Assemblée générale, il apparaît que la promotion des relations de bon voisinage exige la coopération entre les Etats.

13. S'agissant du principe de la bonne foi des Etats lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations internationales, celui-ci apparaît également dans la Déclaration de 1970. Et puisque cette Déclaration fait de la coopération internationale une obligation, compte tenu en outre que tous les principes qu'elle contient sont liés entre eux et que chacun d'entre eux doit s'interpréter en tenant compte des autres, il devient évident que la coopération en vue de la promotion et des relations de bon voisinage entre les Etats doit se fonder sur la règle de la bonne foi.

/...

ETHIOPIE

/Original : anglais/

/4 septembre 1981/

1. C'est la reconnaissance de l'existence d'un ensemble d'intérêts communs qui a poussé les peuples vivant côte à côte à entretenir des rapports de bon voisinage. Le concept s'est développé progressivement au cours des siècles pour atteindre une étape importante avec l'apparition d'Etats souverains indépendants. Le progrès rapide des transports et des communications, l'intensification des contacts, des échanges et des relations d'interdépendance entre les Etats, notamment dans les domaines social, économique, culturel et scientifique, ont rendu encore plus actuel le bon voisinage en mettant l'accent sur la nécessité d'élaborer à la fois le concept et les modalités par lesquelles il peut être protégé et renforcé.

2. Les rapports de bon voisinage revêtent une grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le souligne avec force la Charte des Nations Unies qui, dans son préambule même, proclame la détermination des peuples des Nations Unies "de préserver les générations futures du fléau de la guerre ... et à ces fins ... de pratiquer la tolérance, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage". Pour traduire dans les faits cette proclamation, l'Organisation des Nations Unies a adopté un certain nombre de décisions, notamment la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale) qui stipule, entre autres, que "tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat ... et que tout Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer" (par. 5).

3. Hélas, les politiques impérialistes de force et de contrainte, de domination, d'exploitation des ressources d'autrui, la nostalgie colonialiste, le racisme, la fabrication, le stockage et le déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, la recherche effrénée de bases militaires et l'expansion des bases existantes, le déploiement de forces d'intervention, l'irréductibilité, les agressions expansionnistes et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats ont contrarié le désir des peuples de plusieurs régions du monde de vivre en paix dans des rapports mutuels de bon voisinage.

4. Ces événements négatifs ont encore aggravé les crises existantes et en ont déclenché de nouvelles, semant la mort et la dévastation et provoquant le déplacement de millions de personnes dans le monde. La résolution 34/99 de l'Assemblée générale relative au bon voisinage entre les Etats est donc à la fois propice et opportune dans la mesure où elle appelle l'attention sur les événements qui, dans diverses parties du monde, portent préjudice à la paix et à la sécurité internationales.

/...

5. Le développement et le renforcement de la politique de bon voisinage, qui est indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, dépendront beaucoup de la mise en oeuvre de politiques nationales constructives reconnaissant l'égalité, l'indépendance et l'interdépendance de tous les pays. C'est seulement lorsque tous les pays donneront constamment la preuve de leur adhésion aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et honoreront leurs obligations internationales, quand les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats seront pleinement respectés et quand tous les pays, en particulier les pays limitrophes, comprendront et rechercheront les avantages de la coopération et éviteront la confrontation, que les rapports de bon voisinage pourront être fermement établis et deviendront la pierre angulaire de la paix et de la sécurité internationales.

6. A cette fin, l'Ethiopie socialiste s'est employée avec vigueur et détermination à promouvoir les principes de la coexistence pacifique, des relations amicales et de la coopération avec ses voisins. Elle est fermement convaincue qu'une politique de cette nature ne constitue pas seulement un moyen efficace de prévenir le déclenchement de guerres inutiles et coûteuses mais qu'elle ouvre la voie à une coopération mutuellement bénéfique, à l'autosuffisance, à la croissance et au développement.

7. Cette conviction constitue l'un des fondements de la politique étrangère de l'Ethiopie. Le programme de la révolution démocratique nationale de l'Ethiopie indique clairement que la politique étrangère du pays est guidée par les principes bien connus du non-alignement : respect de la paix, de la justice et de l'égalité, indépendance nationale, unité nationale et non-intervention dans les affaires intérieures d'autres pays. Le programme souligne en outre le respect scrupuleux de l'Ethiopie pour les principes de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation de l'unité africaine et stipule, entre autres, que "toutes les mesures visant à resserrer les liens et à renforcer la coopération avec les Etats africains frères, en particulier les Etats voisins, seront prises. Tous les efforts seront déployés en vue d'encourager l'esprit de bon voisinage et le respect mutuel entre les Etats".

8. L'Ethiopie a effectivement déployé d'intenses efforts et pris, conjointement avec les pays de la région, des mesures portant sur des domaines d'intérêts mutuels aussi variés que l'économie, le commerce, la culture, la coopération scientifique et technique ainsi que les transports et les communications et la sécurité dans les zones frontalières. Les contacts et les consultations régulières entre l'Ethiopie et presque tous ses voisins au niveau le plus élevé ainsi qu'aux niveaux ministériel, technique et à tous les autres niveaux, ont permis de promouvoir l'esprit de bon voisinage, l'édification et l'encouragement de la confiance mutuelle, le renforcement de la détermination des gouvernements et des peuples du nord-est de l'Afrique d'établir une paix durable dans la région et de créer une atmosphère propice à l'instauration d'une coopération pacifique fondée sur les principes du respect mutuel pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières nationales, le règlement pacifique des différends et la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, conformément à la charte de l'OUA, à la Charte des Nations Unies et aux décisions de ces deux organisations ainsi qu'en vertu des principes et décisions du Mouvement des pays non alignés.

9. Les objectifs politiques communs de l'Ethiopie et de ses voisins ont été institutionnalisés et traduits en mesures concrètes par la mise en place de conférences et de commissions bilatérales et trilatérales, notamment de commissions consultatives ministérielles qui se réunissent régulièrement en vue d'examiner les progrès réalisés dans la promotion de leurs objectifs communs, d'évaluer l'état de leurs relations de bon voisinage et de donner de nouvelles directives aux divers organes subsidiaires mixtes qui sont chargés d'exécuter des tâches spécifiques. Les Etats qui participent à ces activités communes ne se limitent pas à mener une "politique des portes ouvertes" mais en outre encouragent et accueillent favorablement tout Etat de la région qui souhaite se joindre à eux dans leurs efforts constructifs communs et contribuer au bien de tous.

10. Dans son rapport sur les activités de l'Organisation de l'unité africaine présenté à la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue à Nairobi en juin 1981, le président sortant, S. Exc. M. Siaka Stevens, président de la République de Sierra Leone, a fait l'éloge des efforts de l'Ethiopie, du Soudan et du Kenya pour établir des ponts de coopération et favoriser des relations de bon voisinage et a souligné que l'exemple de la Commission consultative ministérielle tripartite, créée conjointement par ces trois voisins, méritait d'être suivi. En outre, le président Stevens a fait ressortir que ces initiatives témoignaient du fait que, avec la bonne volonté et la persévérance de toutes les parties concernées, il n'existe aucun problème en Afrique qui ne puisse trouver de solution mutuellement satisfaisante et, à cet égard, a qualifié d'encourageant le souhait formulé par Djibouti de se joindre à la communauté.

11. La dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a, pour sa part, réaffirmé les normes et principes fondamentaux qui devraient régir les relations entre Etats voisins en approuvant le rapport qui lui a été présenté par le Comité de bons offices de l'OUA pour la normalisation des relations entre l'Ethiopie et la Somalie. Ces normes et principes énoncés dans les recommandations du Comité de bons offices de l'OUA et adoptés sans réserve lors de la réunion au sommet de Nairobi sont déjà consacrés par la charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine : respect de l'intégrité territoriale, non-ingérence dans les affaires intérieures, règlement pacifique des différends, interdiction de la subversion et inviolabilité des frontières qui existaient au moment de l'accession à l'indépendance.

12. Conformément à sa politique de paix et de coopération, l'Ethiopie a accepté officiellement les recommandations du Comité de bons offices approuvées par la dix-huitième Conférence au sommet de l'OUA comme représentant les conditions minimales nécessaires au maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Cette position de principe est la conséquence naturelle du fait que l'Ethiopie considère ses frontières avec ses voisins non comme des lignes de séparation ou de confrontation mais plutôt comme les voies d'une coopération fructueuse dans de nombreux domaines, dans l'intérêt mutuel des pays et des peuples voisins, ainsi que du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région.

13. L'Ethiopie est fermement convaincue que la proximité géographique offre de vastes possibilités de coopération dans divers domaines et que ces possibilités devraient être pleinement utilisées eu égard non seulement aux avantages immédiats et concrets qu'elles procurent aux peuples des pays voisins, mais également à la nécessité d'entretenir l'usage de consultations permanentes sur une multitude de questions afin de garantir la continuité de programmes de mesures harmonisées et de stimuler et renforcer la coopération entre les pays concernés, ce qui permettrait de contribuer efficacement au maintien de la paix et de la sécurité régionales et d'exercer une influence positive sur les relations internationales en général. L'aspiration à promouvoir les relations de bon voisinage et la mise en place d'une structure institutionnelle et organisationnelle au moyen de laquelle les pays en développement voisins s'efforcent de maximiser leur coopération et de régler leurs relations mutuelles seraient en outre considérablement renforcées par une assistance technique et financière accrue que la communauté internationale devrait expressément affecter à des entreprises communes de ce type.

14. C'est pourquoi l'Ethiopie est convaincue que le fait de définir, de façon détaillée, la notion de bon voisinage et de préciser les diverses normes et modalités par lesquelles il convient d'en faire prévaloir et respecter les principes fournirait un instrument utile au renforcement de la coopération régionale et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

FRANCE

/Original : français/

/2 septembre 1981/

1. Le Gouvernement français a pris connaissance avec un grand intérêt de l'initiative du Gouvernement roumain relative au développement et au renforcement du bon voisinage entre les Etats.

2. Sans être convaincu que la notion de "bon voisinage" corresponde à un concept de droit international, le Gouvernement français estime important que se développent les bonnes relations entre Etats voisins. Tout effort en ce sens s'inscrit dans la ligne du préambule de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).

3. En ce qui concerne la suite qui pourrait être donnée à la résolution 34/99, le Gouvernement français suggère que la Sixième Commission de l'Assemblée générale procède, en un premier temps, à un recensement des problèmes juridiques et pratiques spécifiques que pose le voisinage et des solutions qui leur ont été apportées, ainsi que des possibilités particulières de coopération entre Etats et populations ouvertes par le voisinage. Cet examen permettrait de déterminer les domaines dans lesquels une action nouvelle pourrait, le cas échéant, être entreprise.

/...

GRECE

/Original : français/

/14 septembre 1981/

1. La Grèce a toujours été profondément attachée aux relations de bon voisinage et elle ne manque pas de réaffirmer cet attachement toutes les fois que l'occasion se présente. Elle a, notamment, voté en faveur de la résolution 34/99 de l'Assemblée générale. Mais, tout autant que la réaffirmation du principe, elle estime indispensable d'en assurer l'application concrète, ce qui présuppose que soient remplies les conditions préalables suivantes :

a) L'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque pays doivent être scrupuleusement respectées. Ceci implique, en particulier, que l'on s'abstienne de tout acte pouvant être considéré comme une violation ou une menace de violation des frontières, étant entendu que celles-ci comprennent non seulement l'espace terrestre mais aussi l'espace maritime et aérien, tels qu'ils sont définis par les traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux ainsi que par le droit des gens.

b) Tout acte pouvant être raisonnablement interprété par le pays concerné comme une menace dirigée contre ses intérêts nationaux doit être évité.

c) Les différends entre pays voisins doivent être résolus sur la base du droit international contractuel ou coutumier. A cet égard, la Grèce se déclare favorable non seulement aux négociations bilatérales mais aussi à toute autre procédure pouvant conduire à la solution pacifique des différends et en particulier aux procédures arbitrales et judiciaires.

2. La Grèce considère, d'autre part, que des propositions visant à la création de zones démilitarisées, à la réduction ou au gel des dépenses militaires, à la création de "no man's land", voire de zones frontalières de libre-échange devraient être examinées dans le contexte de chaque cas particulier et être subordonnées au droit incontestable de chaque pays d'assurer sa propre défense. C'est seulement ainsi que de telles mesures pourraient contribuer de façon positive à la confiance mutuelle et aux rapports harmonieux entre voisins.

3. Le Gouvernement hellénique considère enfin que le domaine d'application du principe de bon voisinage pourrait être utilement étendu aux problèmes posés par les rivières communes, la pollution, les incidents frontaliers et la délimitation des frontières.

/...

GUINEE EQUATORIALE

/Original : espagnol/
/31 juillet 1981/

1. Le voisinage est une proximité géographique naturelle sur laquelle les pays voisins se fondent pour développer, encourager et renforcer leurs relations d'amitié et de coopération.
2. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale estime que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. En conséquence, il a été et reste prêt à appuyer activement les relations de bon voisinage.
3. Conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2526 (XXV) de l'Assemblée générale), le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations comptent parmi les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale propose que tous les Etats se montrent disposés à contribuer par les relations qu'ils entretiennent les uns avec les autres, au renforcement de la paix mondiale et à la promotion de la justice, ainsi qu'à l'instauration d'une compréhension mutuelle et d'un processus de consultation réciproque pour tout ce qui concerne le maintien des relations de bon voisinage, et à s'opposer à toute forme d'agression, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
5. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale estime qu'en établissant et en entretenant des relations de bon voisinage et de coopération politique, économique, sociale, culturelle et technique viables entre eux, les Etats voisins favoriseront le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
6. Selon lui, pour que les pays voisins puissent instaurer et maintenir des relations amicales de bon voisinage, chaque gouvernement devra respecter la souveraineté nationale des autres Etats en s'abstenant de toute ingérence dans leurs affaires intérieures.
7. Puisque le bon voisinage est l'un des buts de la Charte des Nations Unies, tous les pays et notamment les pays voisins doivent régler tout différend qui pourrait surgir entre eux par des moyens pacifiques, principalement par la négociation sans l'intervention de pays tiers ou par l'arbitrage, et s'engager à ne pas recourir, dans leurs relations, à la menace ou à l'emploi de la force armée.
8. Afin de mettre en oeuvre ces principes, la République de Guinée équatoriale a signé des accords de bon voisinage avec la République gabonaise, le 28 juin 1973, et avec la République-Unie du Cameroun, le 26 janvier 1980, et est en train de négocier des accords du même type avec d'autres pays voisins comme la République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

/...

IRAQ

/Original : anglais/
/20 juin 1980/

L'Iraq attache une grande importance au développement et au renforcement du bon voisinage entre Etats et, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'hors de l'ONU, il appuie ce principe, d'ailleurs consacré dans la Charte nationale proclamée par S. Exc. le président Saddam Hussein.

ITALIE

/Original : anglais/
/30 juin 1981/

1. L'Italie est pleinement consciente de la nécessité impérieuse d'entretenir des relations de bon voisinage afin d'assurer le développement de la coopération internationale et la création des conditions générales indispensables à la paix et à la sécurité. C'est pourquoi elle a toujours basé sa politique étrangère sur le désir fondamental d'entretenir des relations amicales avec les Etats voisins.
2. Cette position s'est avérée particulièrement utile lors de la détermination des relations avec la Yougoslavie et de la création, d'une manière rationnelle et progressive, d'un climat propre à renforcer la coopération et, d'une manière plus générale, la confiance entre les deux pays. Ce climat a permis, entre autres, de conclure en 1977 les Accords d'Osimo et de définir les termes d'une solution à un différend complexe concernant les frontières, jetant ainsi les bases d'un type de collaboration plus avancé et novateur entre les deux pays.
3. Le caractère amical, l'étendu et l'intensité des relations entre l'Italie et la Yougoslavie constituent, pour l'Italie, une source réelle de satisfaction. Comme cela est largement reconnu au niveau international, leurs effets dépassent le cadre étroit des relations bilatérales. Elles sont, en effet, une réalité qui retentit de manière fondamentale et positive sur la stabilité régionale en Europe, comme en témoignent les déclarations prononcées récemment par de hautes personnalités du Gouvernement yougoslave.
4. En effet, les Accords d'Osimo ont permis un certain nombre de réalisations importantes qui constituent des instruments valables de renforcement des relations de bon voisinage au sens de la résolution 34/99 de l'Assemblée générale dont l'initiative revient à la Roumanie. On peut résumer ces réalisations comme suit :

/...

a) Accords visant à réglementer et faciliter la circulation des personnes habitant les zones frontalière : il convient de rappeler à cet égard que, toutes proportions gardées, il existe beaucoup plus de postes frontalière ouverts entre l'Italie et la Yougoslavie qu'entre l'Italie et les autres Etats voisins ; la circulation des personnes est donc intense dans les deux sens, si bien que l'expression "frontière ouverte" est utilisée, bien à propos, pour décrire cette frontière ;

b) Accords tendant à faciliter le passage, des deux côtés de la frontière, des marchandises destinées à la consommation locale ;

c) Accords visant à définir le statut juridique des biens agricoles des citoyens italiens situés sur le territoire yougoslave ;

d) Ententes dans les domaines de l'hydroéconomie, du régime juridique des cours d'eau et de la prévention de la pollution de la mer Adriatique.

5. Les deux pays sont également en négociations au sujet de la création d'un système mixte de protection contre les tempêtes de grêle dans la région de Gorizia.

6. Outre ces ententes et accords au niveau gouvernemental, il convient également de mentionner les réunions de plus en plus fréquentes entre les représentants des autorités locales des deux pays qui contribuent, dans le cadre de leur compétence, à faciliter la coopération entre l'Italie et la Yougoslavie.

7. Les faits nouveaux intervenus dans les relations entre l'Italie et Malte peuvent également être cités parmi les exemples de mesures susceptibles d'exercer une influence positive sur les relations internationales d'une manière générale au moyen du renforcement des relations de bon voisinage.

8. Les accords italo-maltais conclus le 15 septembre 1980 confirment la volonté persistante de notre pays d'appuyer Malte en veillant à ce que cette dernière accède à un statut de neutralité respecté, ce qui correspond aux intérêts fondamentaux des deux pays et constitue un moyen efficace de contribuer à la paix et à la stabilité dans la Méditerranée.

9. L'accord conclu avec le Gouvernement maltais entre dans le cadre de la politique qui a toujours été celle de l'Italie afin de contribuer de façon significative et efficace au renforcement des relations d'amitié entre pays méditerranéens. Nous espérons que la mise en oeuvre de cette politique sera appuyée par tous les Etats épris de paix.

/...

MEXIQUE

/Original : espagnol/
/1er juillet 1981/

1. La résolution 34/99 de l'Assemblée générale, sur laquelle portent les présentes observations, rappelle que les peuples des Nations Unies sont résolus à "pratiquer la tolérance" et à "vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage".
2. Cela signifie, dans l'esprit de la Charte, que préserver du fléau de la guerre, réaffirmer les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine et l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, maintenir la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ne se réalisent pas par des mesures ponctuelles et dans un temps donné, mais constituent un processus et une attitude dans le domaine des relations internationales.
3. Coexister en paix et dans un esprit de bon voisinage signifie, dans les relations quotidiennes, reconnaître et respecter les droits des pays dans un climat de confiance mutuelle.
4. On peut conclure de ce qui précède que la notion de bon voisinage implique le fait de s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible de porter atteinte de façon injustifiée à un pays et de ne pas obtenir ni chercher à obtenir d'un pays, dans le cadre de relations mutuelles, d'avantages fondés sur la situation politique, économique ou sociale de ce dernier.
5. Coexister en paix et dans un esprit de bon voisinage n'implique pas nécessairement une proximité géographique. Toutefois, cette dernière rend encore plus impérieuse la nécessité de respecter, dans le cadre des relations internationales, les principes de conduite internationale énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que ceux qui sont consacrés par le droit international.
6. Afin de favoriser l'instauration d'un climat favorable, on pourrait suggérer, entre autres, les mesures ci-après :
 - a) Il pourrait être avantageux de créer des mécanismes de consultation aux fins d'examiner des problèmes communs ou, tout au moins, de prévoir la création de tels mécanismes afin que les parties puissent, le cas échéant, y recourir;
 - b) Dans le but d'éviter des situations de tension en temps de paix, il serait opportun, dans le domaine militaire, de notifier les mouvements de troupes ou l'exécution de manoeuvres importantes, que ces opérations soient menées dans des zones frontalière ou dans des endroits stratégiques et, notamment, d'accepter la participation d'observateurs;

/...

c) En application d'un principe général, il convient de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des étrangers, indépendamment de leur statut de migrants;

d) La promotion de la coopération économique, scientifique et technique fondée sur l'égalité et compte tenu du degré de développement constitue une mesure essentielle pour parvenir à un bon voisinage;

e) Les échanges culturels doivent être envisagés comme un mécanisme de nature à permettre une plus grande compréhension entre les peuples.

QATAR

/Original : arabe/

/25 juin 1981/

1. Reconnaissant l'importance des relations de bon voisinage entre Etats et la nécessité de renforcer et de raffermir ces liens en vue de consolider la confiance, la coopération et les échanges fructueux entre les Etats dans tous les domaines et, en dernière analyse, de contribuer à sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

2. Convaincu que le bon voisinage entre Etats permet d'éviter que des problèmes ne surgissent entre eux et, le cas échéant, de régler leurs différends, conformément aux principes et aux objectifs nobles que les nations ont approuvés comme étant le pilier du progrès de l'humanité et qu'a consacrés la Charte de leur organisation suprême.

3. Réaffirmant les dispositions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies concernant la nécessité d'oeuvrer en faveur du développement et du renforcement des relations de bon voisinage et d'en rechercher les moyens, et en application de la résolution 34/99 adoptée le 14 décembre 1979 par l'Assemblée générale à cet égard, en particulier en ce qui concerne la communication, par les gouvernements des Etats Membres, de leurs opinions à ce sujet et de leurs suggestions relatives aux moyens et modalités de l'instauration de relations de bon voisinage de nature à éviter les différends entre Etats et à accroître leur confiance réciproque.

4. L'Etat du Qatar tient à formuler son opinion sur ce sujet vital et de la plus haute importance et voudrait résumer ci-après sa position.

/...

5. L'Etat du Qatar estime que l'instauration de relations de bon voisinage exige principalement des pays voisins qu'ils soient convaincus que l'établissement de bonnes relations mutuelles est le moyen idéal d'assurer leur sécurité et leur stabilité et de les mettre en mesure d'accéder à la prospérité et au progrès. Tous les Etats devraient s'efforcer d'atteindre ce but pour sauvegarder leurs intérêts supérieurs et contribuer à propager un esprit de concorde et de coopération, renforçant ainsi les bases de la paix dans le monde entier. Pour atteindre ce but suprême, le Qatar estime qu'il est nécessaire de se conformer aux principes ci-après :

a) Le respect mutuel de la souveraineté des Etats sur leur espace terrestre, maritime et aérien;

b) La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, particulièrement en ce qui concerne les questions politiques, idéologiques, sociales et économiques;

c) L'adoption d'une conduite propre à éviter de susciter les problèmes, en veillant à résoudre les différends par des moyens pacifiques et à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour les résoudre;

d) L'application de mesures visant à renforcer la confiance mutuelle et à promouvoir les relations de coopération dans tous les domaines;

e) Le respect des règles du droit international général et des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et de ses résolutions relatives aux relations pacifiques entre Etats et la nécessité de la tolérance entre Etats et de la coexistence pacifique.

6. Ce sont là les principes généraux dont doit s'inspirer la conduite des Etats voisins en vue de l'établissement de relations de bon voisinage entre eux. Quant aux mesures concrètes à prendre pour favoriser la réalisation de cet objectif, le Qatar estime qu'elles sont nombreuses et différentes selon l'époque, la situation géographique, les considérations nationales et idéologiques et les liens historiques entre les pays voisins. D'une façon générale, les mesures qu'il importe le plus de prendre à cet égard sont les suivantes :

a) Les Etats voisins devraient conclure des conventions destinées à renforcer et à élargir leurs liens de coopération dans le plus de domaines possible;

b) Il convient de consolider les moyens de la coopération entre Etats voisins lorsque l'un quelconque de ces Etats est confronté à des circonstances imprévues ou est victime d'une catastrophe naturelle;

c) Des conventions juridiques garantissant une assistance mutuelle entre les organes des autorités judiciaires devraient être conclues afin que ceux-ci puissent mettre au point leurs procédures et exécuter leurs sentences ou décisions conformément à la justice;

/...

d) Les conventions spéciales relatives à l'extradition des criminels devraient être conclues;

e) Les Etats devraient convenir du tracé de leurs frontières et du règlement des litiges que celui-ci pourrait susciter et ce, conformément aux règles du droit international établies. Ils devraient s'engager à porter leurs litiges devant les instances internationales compétentes ou devant des organes d'arbitrage choisis d'un commun accord pour que la justice suive son cours dans ce domaine essentiel à l'instauration de relations de bon voisinage entre Etats;

f) Les Etats devraient oeuvrer en faveur de la mise en place de services publics communs et de l'établissement d'une réglementation internationale concernant l'exploitation des rivières, routes et autres facilités partagées par plusieurs Etats;

g) Les Etats devraient organiser des réunions ou rencontres entre responsables ainsi qu'entre les représentants des organisations populaires ou professionnelles pour permettre des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun et s'efforcer de résoudre de bonne foi les problèmes qui pourraient compromettre leurs relations;

h) Les différents organes d'information et moyens de diffusion de chaque pays devraient s'engager à ne pas exprimer d'hostilité à l'égard des pays voisins ni à dénigrer leur peuple ou leur gouvernement, eu égard au respect que méritent leurs gouvernants ainsi que leurs institutions populaires;

i) Les manoeuvres entreprises sur le territoire des Etats et visant à semer la discorde, à propager le désordre ou à menacer l'intégrité du territoire de la patrie ou du peuple des Etats voisins devraient être interdites;

j) Enfin, et cette mesure n'est pas la moindre, les Etats devraient conclure une convention générale dont les dispositions seraient établies à la lumière des opinions formulées, à la demande de l'Assemblée générale, au sujet du développement et du renforcement des relations de bon voisinage, convention qui prévoirait les moyens de préserver et de développer les relations de bon voisinage. Il est clair que cette mesure ne préjuge pas de la conclusion de conventions spéciales bilatérales ou multilatérales entre Etats voisins, conventions qui énonceraient des obligations supplémentaires ou des mesures différentes de celles qui figureraient dans la convention générale, selon la nature des relations qu'entretiennent les Etats voisins. En outre, ces conventions spéciales auraient pour objet de renforcer la convention internationale générale susmentionnée et d'aider à en atteindre les objectifs.

7. A cet égard, le Qatar se félicite des relations excellentes qu'il entretient avec ses Etats voisins, relations engendrées par le fait que le Qatar et ces Etats sont convaincus de la nécessité de veiller au respect du principe du bon voisinage et de s'obliger à satisfaire à toutes les conditions qui en découlent. La réalisation la plus importante de la politique du Qatar dans ce domaine est indubitablement sa participation récente, en collaboration avec ses cinq Etats voisins arabes, à savoir le Royaume d'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, les Emirats arabes unis et le Sultanat d'Oman, à la création du "Conseil de la coopération entre les Etats arabes du Golfe". L'Emir du Qatar et les chefs des cinq autres Etats ont signé à Abou Dhabi, capitale des Emirats arabes unis, le 25 mai 1981, la charte du Conseil susmentionné.

8. Il ne fait pas de doute que la création du "Conseil de la coopération entre les Etats arabes du Golfe", tel qu'il a été conçu et avec les objectifs qu'il s'est fixés, représente une illustration exemplaire des relations de bon voisinage entre Etats. En outre, ce Conseil représente, en lui-même, un instrument à même de renforcer les bases de ces relations et de les développer vers la complémentarité, forme idéale des relations de bon voisinage entre Etats.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/
/18 septembre 1981/

I

1. La République démocratique allemande s'est employée sans relâche et systématiquement à préserver la paix, à mettre un terme à la course aux armements et à défendre la détente. Elle s'efforce de vivre en entretenant des relations de bon voisinage et de paix avec tous les Etats et peuples. Erich Honecker, secrétaire général du Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, a déclaré au dixième Congrès du Parti : "Les peuples du monde ne devraient pas avoir à vaquer à leurs occupations quotidiennes sous la menace de la guerre, mais dans une atmosphère de paix, ce qui devrait devenir en fin de compte leur mode de vie normal."
2. Pour ce faire, il est nécessaire que tous les Etats fassent preuve de bonne volonté pour respecter et réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies et entreprendre une politique active de coexistence pacifique. La République démocratique allemande attache une importance particulière à cet objectif, dans les circonstances actuelles où la situation internationale est aggravée par l'action de forces impérialistes et hégémonistes. Il est nécessaire de consentir un nouvel effort pour écarter la menace de la guerre, cette dernière étant la négation la plus grossière des rapports de bon voisinage.
3. De plus, la course aux armements grève très lourdement la coexistence pacifique des peuples et Etats et compromet l'établissement d'une compréhension et d'un appui mutuels pragmatiques.
4. Par conséquent, la République démocratique allemande appuie sans réserve les propositions présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au vingt-sixième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique tendant à poursuivre un dialogue constructif, à mettre un terme à la course aux armements, à résoudre pacifiquement les conflits internationaux et à renforcer la confiance entre les Etats. S'il y est donné suite, ces propositions auront l'avantage d'instaurer un climat international plus sain et de favoriser l'établissement de relations de bon voisinage, contribuant ainsi efficacement à l'application de la résolution 34/99.
5. La République démocratique allemande entretient des relations de bon voisinage exemplaires avec les pays frères socialistes et s'emploie délibérément à élargir ces liens fructueux en se fondant sur les traités d'amitié conclus et conformément aux principes de l'internationalisme socialiste. La République démocratique allemande est convaincue qu'il est extrêmement important que se développent des relations de bon voisinage entre Etats dotés de systèmes sociaux différents, relations fondées sur les principes de la coexistence pacifique, et que s'établisse sur un pied d'égalité une coopération mutuellement profitable. Dans la mesure où les principes de la Charte des Nations Unies seront appliqués aux relations internationales, les relations de bon voisinage entre Etats se renforceront également davantage. C'est là la politique qu'a adoptée la République démocratique allemande dans ses relations avec les autres Etats.

/...

6. La République démocratique allemande entretient un système de coopération multiforme avec les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Elle fait preuve d'une solidarité active avec tous les peuples qui luttent pour leur libération nationale et sociale et appuie les efforts tendant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité des droits. Comme l'exige le principe de la coexistence pacifique, la République démocratique allemande entreprend systématiquement d'élargir ses relations avec les Etats capitalistes. Elle estime que l'intensification des contacts et la conclusion d'accords visant à favoriser la coopération dans l'intérêt de la paix et de l'avantage mutuel sont des mesures importantes pour surmonter la politique de confrontation.

7. Pour la République démocratique allemande, l'action de l'Organisation des Nations Unies tendant à renforcer et à élargir avant tout les fondements juridiques de la politique de coexistence pacifique - objectif que ce pays a fait résolument sien - est importante en ce qu'elle permettra à l'Organisation, non seulement de consolider la détente, de limiter les armements, de progresser vers le désarmement et d'encourager la coopération en vue de résoudre les problèmes mondiaux de l'humanité, mais également d'apporter une contribution efficace au développement des relations de bon voisinage. Il est indispensable de réduire les confrontations et de créer un climat de confiance mutuelle en prenant immédiatement le dialogue interrompu et en conduisant plus efficacement les négociations en cours. La République démocratique allemande, pour sa part, contribue activement à l'instauration d'un tel climat en s'acquittant de la responsabilité qui lui incombe d'empêcher à jamais qu'une guerre prenne naissance sur le sol allemand.

8. Conjointement avec d'autres Etats de la communauté socialiste et grâce à sa politique constructive, la République démocratique allemande s'acquittera également, dans l'avenir, de cette obligation.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

/Original : espagnol/
/8 mai 1981/

1. Le Gouvernement de la République dominicaine a toujours respecté le droit des peuples à l'autodétermination, les principes qui garantissent leur indépendance ou leur autonomie et le principe de bon voisinage qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la constitution de l'Organisation des Etats américains, sans oublier l'appui sans réserve qu'il apporte au principe de la non-ingérence.

2. Le Gouvernement dominicain prône un renforcement des liens d'amitié, de coopération, de collaboration et de compréhension entre le peuple dominicain et ceux des Etats voisins de la région des Caraïbes, dont fait partie la République dominicaine. Il a également pour politique irrévocable et inconditionnelle d'appuyer les projets et programmes de développement et d'échanges culturels, économiques et sociaux dans la région.

/...

3. La politique de la République dominicaine a rapporté des avantages à son gouvernement et à son peuple grâce à la signature d'importants accords internationaux lui permettant de mener à bien des programmes de développement socio-économique et, surtout, de préserver les éléments sur lesquels se fondent la démocratie, son égalité et son entente avec les Etats voisins et les autres Etats du continent américain, ainsi qu'avec tous les Etats qui composent la famille des nations regroupées au sein de l'ONU.

ROUMANIE

Original : français

6 avril 1981

I

1. L'histoire des relations internationales et le déroulement des événements actuels attestent que la paix et la sécurité de chaque peuple dépendent dans une large mesure de l'état des rapports avec ses voisins.
2. Les concepts de voisinage et de bon voisinage sont parmi les notions les plus anciennes des relations internationales et du droit international. Ils sont, de nos jours, tout aussi actuels et le resteront aussi longtemps qu'il y aura dans le monde des Etats souverains et indépendants.
3. L'importance exceptionnelle du bon voisinage pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de rapports élargis entre les Etats est consacrée par la Charte des Nations Unies qui stipule, comme l'un des buts fondamentaux des Nations Unies, la résolution des peuples à vivre "en paix l'un avec l'autre, dans un esprit de bon voisinage".
4. La longue coexistence sur des territoires avoisinants a créé, outre des liens traditionnels d'amitié et de collaboration entre les Etats voisins, une série de problèmes qui, n'étant pas résolus à temps dans un esprit de justice et d'équité, sans aucune ingérence de la part d'autres Etats, ont provoqué des états de tension et de conflit et ont dégénéré en des confrontations militaires ouvertes.
5. La domination coloniale a laissé en héritage à nombre d'Etats indépendants voisins des problèmes particulièrement complexes, y compris d'ordre territorial, entravant leur collaboration pacifique, et engendré des états de tension, voire des conflits armés, dont certains avec des conséquences des plus graves pour la paix et la sécurité internationales. La politique impérialiste de force et de diktat, la division du monde en des zones d'influence, la politique des blocs militaires et d'immixtion dans les affaires intérieures des Etats stimulent les dissensions et la suspicion entre les voisins, en les utilisant à des fins d'exploitation et de domination des peuples, et constituent l'un des facteurs d'envenimement des relations entre les Etats voisins, surtout entre les Etats appartenant à des groupements politico-militaires opposés. C'est un fait réel que nombre des conflits armés existant aujourd'hui dans le monde trouvent leur source dans le maintien ou l'apparition d'états de tension et de conflit entre les voisins, dans leur confrontation politique et militaire.

/...

6. Le Gouvernement roumain est convaincu que la promotion constante des relations de bon voisinage entre les Etats et la solution dans cet esprit de tous les problèmes qu'implique la vie en commun constituent un moyen efficace de prévention des conflits internationaux, de règlement par la voie pacifique des sources de tension et de guerre et sont à même de contribuer, dans les conditions actuelles, à la reprise et à la poursuite de la politique de paix, de détente, d'indépendance nationale et de collaboration. L'établissement de rapports de bon voisinage entre les Etats favorise en même temps le processus de démocratisation des relations internationales et facilite la participation, dans des conditions d'égalité, de tous les pays à la vie internationale, tout comme l'affirmation toujours plus puissante du rôle des Etats petits et moyens, des pays en voie de développement et non alignés, qui aspirent essentiellement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et au développement et à l'intensification de la coopération entre tous les peuples du monde.

II

7. Le développement des relations d'amitié et d'entente mutuelles, de collaboration élargie, sur de multiples plans, avec tous les Etats voisins constitue une orientation fondamentale de la politique étrangère de la Roumanie.

8. Les traités d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclus par la Roumanie avec les Etats voisins, les déclarations solennelles et les communiqués conjoints signés au niveau le plus élevé par la Roumanie avec ces Etats inscrivent le bon voisinage comme un objectif fondamental de leurs relations réciproques.

9. Les résultats fructueux des rencontres et des fréquents échanges de vues, systématiques, entre le Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceaușescu, et les dirigeants des Etats voisins et des occasions d'examen d'une large gamme de problèmes bilatéraux ou de la vie internationale, mettent en évidence le rôle extrêmement important, sur le plan politique, du dialogue direct et ouvert au niveau le plus élevé en vue de l'approfondissement des rapports avec les voisins, de l'établissement de formes et de moyens nouveaux et concrets de collaboration mutuellement avantageuse, et du renforcement de l'amitié et de l'entente, de l'estime et du respect réciproques entre les Etats et les peuples voisins.

10. De telles rencontres, comme d'ailleurs tous les contacts multiples et permanents à d'autres niveaux entre les facteurs responsables, ainsi que la création d'organismes communs de travail, ont permis l'utilisation et l'exploitation constantes de possibilités toujours croissantes de collaboration entre la Roumanie avec les Etats voisins dans divers domaines d'intérêt général, notamment politique, économique, culturel et technico-scientifique, ainsi que dans les domaines déterminés par la contiguïté géographique. A titre d'exemple, on pourrait citer notamment l'édification en commun d'objectifs hydro-énergétiques et industriels, l'exploitation de ressources naturelles situées dans les zones de frontière, la recherche des phénomènes climatiques et la défense commune contre leurs effets nuisibles, la protection des cultures agricoles et les contacts entre populations frontalières. Les multiples liens culturels et scientifiques, l'échange permanent

/...

de valeurs spirituelles ont, eux aussi, contribué à l'approfondissement de la connaissance et du respect mutuels, au renforcement de l'amitié entre la Roumanie et les pays voisins et à l'enrichissement de leurs cultures nationales. Les relations du peuple roumain avec les peuples voisins, bénéficiant d'une riche et longue tradition, ont connu d'ailleurs une diversification et un développement continus.

11. Quant à la place de choix que le renforcement des relations avec les pays socialistes voisins occupe dans le cadre de l'activité étrangère de la Roumanie, le douzième Congrès du Parti communiste roumain de 1979 a réaffirmé une fois de plus la résolution ferme du peuple roumain "de tout faire, à l'avenir aussi, pour étendre les rapports de bon voisinage, de collaboration et de solidarité avec ceux-ci".

12. Les rapports de bon voisinage de la Roumanie avec les Etats voisins se fondent sur le respect rigoureux des principes du droit international et sont pleinement conformes aux buts et principes des Nations Unies. En poursuivant avec conséquence une politique active de paix, d'entente, d'amitié et d'extension de la collaboration dans tous les domaines avec les pays voisins, la Roumanie apporte sa contribution à la cause de la paix et de la détente, de l'indépendance nationale, du progrès et de la coopération dans le monde.

13. Etant persuadée de l'importance que le bon voisinage revêt pour la mise en place d'un climat de confiance et de sécurité entre les Etats, ainsi que pour le développement de leur collaboration pacifique, la Roumanie a proposé à l'Assemblée générale l'adoption de mesures sur le plan régional en vue de l'amélioration des relations de bon voisinage entre les Etats européens, ce qui a conduit à l'adoption à l'unanimité en 1965 de la résolution 2129 (XX).

14. La Roumanie a appuyé, au fil des années, les propositions que d'autres Etats ont avancées en vue de la création de conditions favorables à l'amélioration des relations de bon voisinage des pays des différentes parties du monde.

15. C'est également à la suite d'une initiative de la Roumanie qu'en 1979, l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 34/99 dans laquelle elle a souligné la nécessité du développement et du renforcement du bon voisinage entre les Etats, estimant que la généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et de certaines de ses normes était de nature à renforcer les relations amicales et de coopération entre les Etats.

III

16. Selon la résolution 34/99, la base même des relations de bon voisinage entre les Etats réside dans le strict respect des principes de souveraineté et d'indépendance, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du non-recours à la force ou à la menace d'emploi de la force, du règlement par des moyens pacifiques de tous les différends entre les Etats, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et de l'exécution de bonne foi des obligations assumées sur le plan international, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination.

/...

17. Chaque fois que les principes fondamentaux du droit international ont été transgressés, chaque fois que l'on a eu recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force ou à divers moyens et formes de contrainte pour la solution des problèmes confrontant les voisins, le fondement même du bon voisinage, condition sine qua non de son existence, a été compromis et il en est résulté une accentuation des tensions et des conflits ou l'apparition de tensions et de conflits nouveaux ou de dangers des plus graves pour la paix et la sécurité internationales.

18. Le volume important et la diversité des rapports entre les voisins, leur contact permanent, surtout en raison de l'accentuation de l'interdépendance à la suite de l'application des progrès de la science et de la technique aux fins du développement, réclament, outre le strict respect des principes fondamentaux du droit international, dont l'importance est cardinale, l'application de normes de conduite spécifiques aux relations de bon voisinage.

19. La pratique des Etats accumulée au fil des années dans la solution positive des problèmes qu'impliquent le voisinage terrestre, souterrain, aquatique - fluvial, lacustre et maritime -, l'exploitation en commun de ressources naturelles ou l'édification d'objectifs économiques et industriels, la protection de l'environnement, ainsi que l'action de certains phénomènes atmosphériques ont permis la cristallisation d'une série de normes caractéristiques du bon voisinage, ayant en même temps un certain degré de généralité.

20. La diversité et le développement dynamique des relations entre les Etats voisins soulèvent d'une manière toujours plus fréquente une multitude de problèmes revêtant une grande complexité, phénomène qui s'accentuera à l'avenir en raison du développement et de la multiplication d'activités pouvant avoir des effets qui transcendent les frontières nationales. Une telle évolution exige l'élaboration et la mise en oeuvre de certaines normes spécifiques du bon voisinage. La promotion rationnelle de ces normes et l'enrichissement du contenu du bon voisinage s'inscrivent dans les efforts généraux visant à asseoir les relations entre tous les Etats sur la base du strict respect des principes fondamentaux du droit international et de leur développement progressif et seraient de nature à contribuer à une meilleure garantie de la paix et de la sécurité dans le monde.

21. Parmi ces normes, une importance particulière irait, de l'avis du Gouvernement roumain, à l'obligation des voisins de régler tous les problèmes de leurs rapports exclusivement par la voie des consultations et des négociations directes dans un esprit d'égalité parfaite, d'amitié et de respect mutuel de leur obligation de collaborer et de s'entraider mutuellement pour le déroulement normal de la vie économique, de surmonter les situations difficiles en cas de calamités naturelles et de résoudre toutes autres questions d'intérêt commun de la même manière; l'obligation d'éviter que les moyens d'information ne soient utilisés pour des campagnes de propagande dirigées contre les Etats voisins; l'obligation de ne pas encourager ou soutenir avec des forces armées les actions des divers groupements s'élevant contre les gouvernements légaux des Etats voisins souverains et indépendants et, en général, leur obligation de ne pas utiliser et ne pas permettre l'emploi de leur territoire d'une manière pouvant affecter les voisins.

/...

22. Parallèlement aux actions de consolidation des normes de cette nature, la poursuite de l'examen de la pratique des Etats devrait permettre le dégagement d'autres normes se prêtant à une application généralisée. Les utilisations pacifiques des progrès de la science et de la technique et les perspectives que celles-ci ouvrent pour le développement économique et social des peuples posent aux voisins des problèmes et des situations nouvelles exigeant, en retour, l'élaboration de nouvelles règles de conduite.

IV

23. En ce qui concerne les moyens et les modalités concrets du raffermissement et du développement du bon voisinage, le Gouvernement roumain aimerait formuler les suggestions suivantes :

a) Le souci de promouvoir les relations de bon voisinage entre les Etats devrait viser en premier lieu la réaffirmation de l'attachement des Nations Unies au bon voisinage comme l'un des buts fondamentaux de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et l'expression de la volonté des Etats d'agir dans leurs relations dans cet esprit.

1) Il serait également nécessaire que l'Assemblée générale réaffirme l'importance cardinale du respect des principes fondamentaux du droit international en vue de la promotion d'une politique de bon voisinage et qu'elle recommande à tous les Etats l'application constante, dans leurs rapports mutuels, des normes spécifiques du bon voisinage.

2) De même, on estime nécessaire que soit affirmée l'obligation pour tous les Etats de respecter les relations de bon voisinage établies entre d'autres Etats, de ne pas encourager ou commettre des actes de discorde entre les voisins, de ne pas stimuler les dissensions et les conflits, surtout entre les pays voisins petits et moyens et de ne pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures ou dans la manière dont ils entendent régler leurs relations de bon voisinage.

3) D'autre part, il importe de réaffirmer la nécessité que les relations de bon voisinage entre deux ou plusieurs Etats soient conçues de telle manière qu'elles correspondent aux buts et aux principes des Nations Unies et qu'elles ne conduisent pas à la violation de la souveraineté et de l'indépendance d'autres Etats, au mépris de leur droit égal à la paix et à la sécurité. Le bon voisinage doit favoriser les efforts de développement économique et social des Etats et stimuler une coopération élargie entre tous les Etats, quels que soient leur niveau de développement ou leur système social et économique.

4) On devrait ainsi affirmer le fait que la politique des blocs militaires opposés et les pratiques de caractère monopoliste propres à entraver la collaboration économique et technico-scientifique entre les Etats sont contraires aux relations de bon voisinage et à ses buts et objectifs essentiels.

b) On pourrait également recommander aux Etats d'examiner, en fonction de leurs conditions spécifiques, la possibilité de conclure avec les Etats voisins des traités d'amitié et d'autres instruments à valeur politico-juridique stipulant

/...

leur volonté de ne pas recourir, dans leurs rapports mutuels, à la force ou la menace de l'emploi de la force, de renoncer à tout acte d'ingérence dans les affaires intérieures et de résoudre tous les différends par la voie politique des négociations. De même, on pourrait recommander la création d'organismes communs de consultation et de négociation où seraient abordés en permanence les problèmes concrets de leurs rapports de voisinage. Conjointement auxdits traités, de pareils organismes créeraient le cadre juridique et institutionnel nécessaire au déroulement des relations de bon voisinage et mèneraient à la prévention des conflits et à la stimulation de la coopération et, en dernière analyse, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

c) L'Organisation des Nations Unies devrait intensifier ses efforts pour stimuler et encourager l'intérêt des Etats envers la création, dans différentes régions du monde, de zones de paix et de coopération. De même, le Gouvernement roumain tient à réitérer l'actualité de sa proposition visant la transformation des Balkans en une zone de paix et de coopération multiforme, d'entente et de bon voisinage. En même temps, la Roumanie a appuyé et appuie les propositions formulées par d'autres Etats relatives à l'établissement de pareilles zones dans d'autres parties du continent européen ou dans d'autres régions du monde.

d) Une autre modalité de renforcement des rapports du bon voisinage serait constituée par la mise en oeuvre de mesures d'accroissement de la confiance entre les Etats et de désengagement militaire.

1) L'élaboration et la mise en oeuvre de pareilles mesures, notamment entre des Etats appartenant à des alliances politiques ou militaires opposées, auraient une influence positive sur la réduction de la confrontation militaire et sur le passage au désarmement; ces mesures seraient de nature à contribuer à l'assainissement du climat politique sur le plan régional et international et à la reprise et à la continuation du processus de la détente.

2) Dans ce sens, on pourrait envisager de créer des zones démilitarisées aux frontières entre les Etats, de renoncer à des manoeuvres militaires à proximité des frontières et de notifier les autres manoeuvres militaires ou mouvements d'ampleur de troupes à l'intérieur du territoire des Etats respectifs, de faire preuve de modération lors de l'établissement des dépenses militaires et de geler ces dernières jusqu'à la conclusion d'accords de réduction des budgets militaires.

e) En étudiant la pratique de tous les Etats dans le domaine de leurs relations de bon voisinage, l'Organisation des Nations Unies pourrait identifier et préciser les modalités concrètes par lesquelles les Etats ont réglé divers problèmes de leurs rapports. L'inclusion de ces pratiques de normes spécifiques et de modalités concrètes de renforcement du bon voisinage dans un ensemble cohérent de textes ou dans un document approprié pourrait constituer un guide de conduite à même d'aider à l'avenir les Etats à résoudre les problèmes importants de leurs relations réciproques.

/...

f) Partant des dispositions de la Charte qui stipulent, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la résolution des Etats à vivre en paix l'un avec l'autre, en bons voisins, l'étude du bon voisinage devrait établir dans quelle mesure la pratique généralisée des Etats a mené à la cristallisation du bon voisinage en tant que principe du droit international et en poursuivre le processus de codification.

Le Gouvernement roumain est convaincu qu'un pareil processus et les résultats positifs auxquels l'on aboutira, par l'effort commun de tous les Etats, seront de nature à mener au développement de l'amitié entre les voisins, à favoriser le progrès économique et social de tous les peuples et, finalement, à renforcer la paix et la sécurité internationales.

RWANDA

/Original : français/

/4 mai 1981/

1. Depuis l'avènement de la Deuxième République, le 5 juillet 1973, la politique de bon voisinage est devenue l'une des constantes de la politique extérieure du Gouvernement rwandais. Le Manifeste du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, formation politique unique au sein de laquelle est rassemblé tout le peuple rwandais, proclame que le "Mouvement soutient la politique extérieure d'ouverture, de bon voisinage, de non-alignement et de neutralité positive".
2. De même, il est déclaré, dans le préambule de la nouvelle constitution de la République rwandaise, adoptée par voie de référendum et entrée en vigueur le 20 décembre 1978, que "le peuple rwandais est résolu à contribuer au maintien de la coexistence pacifique entre les nations, au renforcement de la coopération entre les peuples et à l'édification de l'unité africaine". Cette option sans équivoque constitue la clef de voûte de la politique extérieure de la Deuxième République.
3. Le Chef de l'Etat n'a épargné aucun effort pour instaurer et raffermir cette politique de bon voisinage. Dans ses nombreux messages à la nation, dans les rencontres avec ses collègues des Etats voisins, le Président de la République rwandaise ne cesse de souligner la nécessité de maintenir à tout prix et d'améliorer les relations d'amitié entre pays voisins.
4. Cette politique de bon voisinage s'est soldée non seulement par le rétablissement d'un climat de paix et de sécurité dans la région, mais a débouché sur la création d'organismes régionaux de coopération économique comme la Communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL) regroupant le Rwanda, le Burundi et le Zaïre ou l'Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la Kagera qui comprend le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie.

/...

5. Le Gouvernement rwandais reste convaincu que la politique de bon voisinage est le meilleur garant de la paix et de la sécurité et constitue une condition indispensable pour la promotion et le développement de la coopération entre les Etats.
6. Le Gouvernement rwandais est également persuadé que tous les pays devraient promouvoir cette politique de bon voisinage qu'il considère comme l'un des meilleurs moyens d'éviter les guerres, chaudes ou froides, ou de régler les différends survenant entre Etats voisins.
7. Quant aux moyens et modalités de raffermir la politique du bon voisinage, il y aurait lieu d'adopter la stratégie suivante : chaque pays devrait faire du bon voisinage l'une des orientations fondamentales de sa politique extérieure et y sensibiliser la population. Il faudrait que les dirigeants et les dirigés soient convaincus du bien-fondé de cette politique et que les esprits puissent se défaire des idées surannées relevant d'un nationalisme étriqué et reconnaître les vertus de l'interdépendance des Etats et du règlement des différends par voie de négociation.
8. L'instauration de cette politique de bon voisinage exige une bonne connaissance mutuelle. Aussi, un dialogue doit-il s'établir entre les chefs d'Etats voisins au moyen de visites réciproques ou par le truchement d'envoyés spéciaux. Ainsi, l'on pourra espérer parvenir à dissiper la méfiance et jeter les bases d'une politique de paix, de sécurité et de coopération entre les Etats, surtout voisins.
9. Il convient également de favoriser les rencontres entre autorités locales ou régionales se trouvant de part et d'autre de la frontière, parce que ce sont elles qui sont le mieux qualifiées pour trouver ou suggérer des solutions aux problèmes quotidiens auxquels les populations frontalières sont confrontées, étant entendu que les litiges qui dépassent leur compétence doivent être soumis à leurs autorités hiérarchiques respectives.
10. La conclusion d'accords ou la constitution d'organismes régionaux doivent être considérées comme le couronnement de cette politique de bon voisinage. Elles sont l'expression concrète de cet esprit d'interdépendance des Etats dans les réalisations mutuellement avantageuses.
11. Telles sont les opinions et suggestions du Gouvernement rwandais concernant le développement et le raffermissement du bon voisinage entre les Etats.

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

Original : anglais
25 mars 1981

S'agissant des moyens de renforcer la confiance entre les Etats et en particulier entre les Etats voisins, Saint-Vincent-et-Grenadines estime que chaque Etat devrait respecter strictement les principes suivants :

- a) Respecter les frontières et ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats et s'abstenir d'empiéter sur leur juridiction territoriale;

/...

b) Eviter, de toutes les façons possibles, de faire des déclarations provocatrices ou de déformer délibérément les événements survenus dans un autre Etat;

c) S'abstenir de prendre, à l'encontre de ressortissants d'un autre Etat, des mesures humiliantes conçues pour provoquer ou irriter les autorités de cet autre Etat;

d) Reconnaître la nécessité de résoudre les différends par un processus de conciliation engagé au niveau des ministères des affaires étrangères;

e) Reconnaître la nécessité de se montrer disposé à adopter une approche conciliante afin de réduire la tension et de lever les obstacles au bon voisinage que sont des attitudes hostiles.

TUVALU

/Original : anglais/

/19 juin 1981/

Le Gouvernement de Tuvalu est tout à fait favorable au principe du bon voisinage et estime que, pour prévenir les conflits, chaque Etat doit respecter la souveraineté, les institutions et le système juridique des autres Etats.

/...

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
/17 septembre 1981/

1. Le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le développement de la coopération et des relations de bon voisinage entre tous les Etats demeurent comme par le passé la ligne directrice de la politique extérieure de l'Etat soviétique. C'est à ces nobles fins qu'ont été formulées par le 26ème Congrès du parti communiste de l'Union soviétique des propositions constructives et globales en vue d'un assainissement radical du climat international. L'application de ces propositions contribuerait non seulement à écarter la menace de guerre et à renforcer la sécurité internationale, mais elle favoriserait aussi une coopération féconde de tous les Etats pour mener à bien les tâches pacifiques auxquelles chaque peuple et l'humanité tout entière sont confrontées.

2. Les relations de bon voisinage et la coopération font partie intégrante de la "coexistence pacifique" entre les Etats, dont l'idée avait été avancée par Lénine à l'aube même de l'existence de l'Etat soviétique.

3. Aujourd'hui, les idées léninistes de "coexistence pacifique" sont passées dans la langue juridique internationale. Plus de 150 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies proclament solennellement, par la Charte des Nations Unies, qu'ils sont résolus à "pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre, dans un esprit de bon voisinage". Les idées de bon voisinage sont énoncées, entre autres, dans des documents internationaux aussi importants que la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale. Tous ces documents ont été élaborés et adoptés à l'initiative de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes. Le développement et le renforcement des relations de bon voisinage seront, à n'en pas douter, grandement facilités par l'élaboration et la conclusion du Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, dont le projet a été présenté par l'Union soviétique.

4. L'approche théorique des pays socialistes en ce qui concerne le développement des relations de bon voisinage avec les Etats européens a été réaffirmée par la signature, en 1972, par l'Union soviétique et les pays socialistes de l'Europe, de la Déclaration sur la paix, la sécurité et la coopération en Europe dans laquelle il est dit notamment :

"Les relations de bon voisinage entre les Etats européens doivent se développer sur la base des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel. Cette approche doit devenir une constante de la politique touchant les relations entre les Etats de l'Europe et un facteur permanent de la vie

/...

de tous les peuples européens, et faciliter le développement des relations de bon voisinage et de la compréhension mutuelle entre les Etats des diverses parties de l'Europe. Il est indispensable de chercher à transformer les relations entre les Etats européens de façon à éliminer la division du continent en groupements politico-militaires".

5. L'Union soviétique soutient la lutte des peuples européens pour une Europe pacifique et, comme l'a souligné dans son message de bienvenue aux participants à la "Marche de la paix de 1981" le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'URSS et président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS Leonid Brejnev, notre pays intervient en faveur de la transformation de l'ensemble du continent européen en zone de paix, de sécurité et de bon voisinage.

6. Un élément important du renforcement des relations de bon voisinage en Europe et dans le monde entier réside dans les solides liens d'amitié qui unissent l'Union soviétique aux pays socialistes. Les relations entre les Etats de la communauté socialiste sont un nouveau type de relations qui tiennent à la nature même de leur régime social.

7. Le développement des relations de bon voisinage entre l'URSS et les pays socialistes est grandement facilité par les traités d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle qui préconisent l'instauration d'un vaste système de relations mutuelles reposant sur les principes de l'internationalisme socialiste, de l'unité, de l'amitié, de la solidarité fraternelle et de l'assistance mutuelle, qui ont fait leurs preuves. L'une des dispositions importantes de ces traités consiste en l'engagement de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié, ce qui répond aux intérêts fondamentaux des peuples de ces pays. Dans le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre l'URSS et la Tchécoslovaquie, conclu en 1970, les deux parties se sont engagées à "oeuvrer en commun pour améliorer la conjoncture et garantir la paix en Europe, renforcer et développer la coopération entre les Etats européens et établir des relations de bon voisinage entre ces pays".

8. Dans le traité conclu avec la Bulgarie en 1967, il est dit que "les deux parties prendront des mesures visant à établir des relations de bon voisinage et à développer la compréhension mutuelle et la coopération dans la péninsule balkanique et dans la région de la mer Noire".

9. Dans la déclaration commune soviéto-hongroise de 1979 sur le développement de l'amitié fraternelle et de la coopération dans tous les domaines, les parties se sont prononcées en faveur du renforcement de la paix, du bon voisinage et de la coopération dans les Balkans.

10. Aux termes du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre l'URSS et la Roumanie, les deux parties se sont engagées à "prendre des mesures visant à établir des relations de bon voisinage et à développer la compréhension mutuelle et la coopération dans la péninsule des Balkans et dans la région de la mer Noire".

11. L'Union soviétique s'emploie systématiquement à consolider les bases du bon voisinage dans ses relations bilatérales avec tous les Etats européens.
12. C'est sur une base solide d'amitié et de bon voisinage que se développent les relations soviéto-finlandaises. Dans le Protocole conclu en 1970 entre l'URSS et la République de Finlande relatif à la prorogation du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé en 1948, les parties ont exprimé leur désir sincère d'approfondir et de renforcer les relations d'amitié, de bon voisinage et de confiance mutuelle entre les deux pays.
13. Dans la déclaration commune signée par l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne le 6 mai 1978, les parties ont proclamé leur désir de s'employer à ce que les générations futures puissent elles aussi profiter durablement de relations de bon voisinage et d'une coopération en plein essor.
14. Dans le Programme pour le développement de la coopération entre l'Union soviétique et la France pour la détente et la paix, signé en avril 1979, les deux parties ont exprimé leur conviction que "la politique de détente constitue la seule voie permettant de garantir la paix et d'établir entre les Etats des relations de bon voisinage, d'entente et de coopération".
15. Dans la déclaration soviéto-grecque en date du 12 octobre 1979, il est fait référence à la nécessité de poursuivre une politique d'amitié, de bon voisinage, de coexistence pacifique et de coopération mutuellement avantageuse.
16. En avril 1972 a été signée la Déclaration relative aux principes des relations de bon voisinage entre l'URSS et la République turque, dans laquelle les parties ont exprimé leur désir de développer "les relations de bon voisinage et de coopération reposant sur une confiance véritable". Le désir des deux pays de raffermir encore davantage les relations de bon voisinage et de coopération amicale, conformément aux principes d'égalité, de respect mutuel, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'avantage mutuel a été par la suite réaffirmé dans le Document politique relatif aux principes de bon voisinage et de coopération amicale entre l'URSS et la Turquie, signé le 23 juin 1978. La clause de la Déclaration et du Document politique qui concerne le respect par les deux Etats, dans leurs relations mutuelles, du principe du refus de mettre leur territoire à la disposition de ceux qui voudraient lancer une agression ou se livrer à des activités subversives contre d'autres Etats constitue une contribution importante au développement et au renforcement des relations de bon voisinage.
17. L'Union soviétique s'efforce sincèrement d'entretenir des relations amicales et de bon voisinage avec les pays d'Asie, comme en témoigne de façon éclatante le Traité de paix, d'amitié et de coopération signé en 1971 entre l'Union soviétique et l'Inde, aux termes duquel les parties se sont engagées à "continuer de développer et de renforcer les relations d'amitié sincère, de bon voisinage et de coopération dans tous les domaines qui les unissent déjà", en se fondant sur des principes aussi universellement admis que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'égalité et l'avantage mutuel.

/...

18. Les relations entre l'Union soviétique et l'Afghanistan s'édifient dans un esprit de bon voisinage, de respect et de compréhension mutuels. En 1978, affirmant leur fidélité aux buts et aux principes des traités soviéto-afghans de 1921 et de 1931, qui ont jeté les bases des relations amicales et de bon voisinage entre les peuples soviétique et afghan a été conclu le Traité d'amitié, de relations de bon voisinage et de coopération entre l'URSS et la République démocratique d'Afghanistan.
19. La politique de l'Union soviétique envers l'Iran est une politique d'amitié sincère et de bon voisinage, comme il est dit dans un télégramme de bienvenue adressé en avril 1979 par Leonid Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à l'ayatollah Khomeyni à l'occasion de la proclamation de la République islamique d'Iran.
20. Accordant une grande importance à l'assainissement du climat politique en Asie et dans la région du Pacifique et à la transformation de cette région en zone de paix et de bon voisinage, l'Union soviétique soutient la proposition de la République populaire mongole relative à la conclusion d'une convention sur la non-agression et le non-recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et du Pacifique.
21. Le principe du bon voisinage est également inscrit dans le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée, signé en 1961. Il y est notamment dit que "le renforcement de l'amitié, du bon voisinage et de la coopération entre l'URSS et la République populaire démocratique de Corée répond aux intérêts vitaux des peuples des deux Etats".
22. L'Etat soviétique, qui n'a pas cessé de chercher à établir des relations de bon voisinage avec la République populaire de Chine, a adressé à de nombreuses reprises au Gouvernement chinois des propositions à cet égard, mais celles-ci n'ont malheureusement suscité jusqu'ici aucune réaction positive de sa part. Il a été dit à la tribune du 26ème Congrès du parti communiste de l'Union soviétique que ces propositions restaient valables, "comme demeuraient inchangés nos sentiments de respect et d'amitié envers le peuple chinois".
23. Accordant une grande importance au principe du bon voisinage dans les relations avec le Japon, l'Union soviétique a communiqué au Japon, en février 1978, un projet de traité sur les relations de bon voisinage et la coopération entre les deux Etats. Ce document prévoit que les parties contractantes "développeront et renforceront les relations de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse sur la base de la coexistence pacifique".
24. La politique de coexistence pacifique des Etats à régimes sociaux différents et l'établissement sur ces bases d'authentiques relations de bon voisinage revêtent un caractère d'actualité tout spécial dans le contexte de la nouvelle aggravation de la situation internationale, de l'accroissement de la tension dans les relations entre les Etats et de l'accélération de la course aux armements. Le développement

d'authentiques relations amicales et de bon voisinage entre les Etats est incompatible avec la politique, suivie par certains pays, d'aggravation de la tension internationale, de menaces et d'ingérence dans les affaires d'autres pays et de répression des luttes de libération.

25. L'Union soviétique, pour sa part, intervient systématiquement et activement en faveur du développement des relations de bon voisinage et de coopération entre tous les Etats, indépendamment de leur régime social, du maintien de la détente et de l'arrêt de la course aux armements, du renforcement de la paix et de la sécurité internationales entre les Etats et les peuples.

YEMEN

/Original : arabe/
/24 avril 1981/

1. La République arabe du Yémen poursuit depuis longtemps une politique pacifique fondée sur les principes du bon voisinage, de la coopération, du respect mutuel, de la souveraineté et de l'indépendance nationales, ainsi que de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.
2. Le Yémen a toujours souhaité en faire sa politique à l'égard de tous les Etats du monde. De fait, le traité d'amitié et de commerce conclu entre le Yémen et l'Union soviétique en 1928 contenait déjà certains de ces principes.
3. Parce qu'il est situé dans une région où différentes coutumes, valeurs, cultures et langues se rencontrent et trouvent leur unité dans la religion islamique et dans une ascendance commune, le Yémen estime que l'un de ses devoirs les plus pressants est de s'efforcer avec détermination d'établir les relations les meilleures et les plus solides avec tous ses voisins, proches ou lointains, quel que soit leur système social et politique, à l'exception de l'entité sioniste qui se fonde sur l'usurpation des terres palestiniennes et qui suit une politique colonialiste hostile aux habitants de la terre palestinienne et aux Etats arabes voisins.
4. Compte tenu de l'interaction des intérêts des peuples des diverses régions voisines, due au développement rapide des moyens de communication, aux échanges de main-d'oeuvre, à la croissance du commerce et à l'importance de l'intégration économique pour les Etats de la région, la République arabe du Yémen propose la création d'un cadre politique favorable aux intérêts de tous et fondé sur les principes suivants :
 - a) Respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales;
 - b) Non-intervention dans les affaires intérieures;
 - c) Rejet des politiques d'hégémonie et de domination;
 - d) Respect des choix nationaux concernant les structures sociales et économiques et l'orientation politique;
 - e) Refus de participer à des alliances militaires ou à la présence de forces étrangères, qui pourraient mettre en danger la stabilité et la paix de la région;
 - f) Adoption d'une politique étrangère indépendante visant à soustraire la région au danger d'une polarisation régionale ou internationale;
 - g) Accent sur l'intégration économique et la coordination en matière de planification économique pour réaliser le rapprochement et la coopération politiques.

/...

5. Afin d'empêcher les luttes politiques et armées, il faut respecter l'engagement pris de résoudre les différends et les malentendus par les voies politiques et diplomatiques et par des consultations périodiques ou permanentes; de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour imposer une solution par la force armée ou par la contrainte que celle-ci peut exercer, ce qui créerait dans la région un état de tension et d'instabilité qui provoquerait l'intervention de forces étrangères. L'importance du principe du règlement pacifique des différends se trouve renforcée par le fait que la région à laquelle nous appartenons est une zone stratégique sur les plans politique, militaire et économique, et que toute évolution négative affecte la situation internationale dans son ensemble, notamment dans le domaine économique.

6. La République arabe du Yémen s'est efforcée de consolider ses relations avec tous les Etats voisins de la péninsule et du golfe arabiques. Ainsi, depuis la déclaration d'indépendance de la République démocratique populaire du Yémen, la République arabe du Yémen persiste à chercher les moyens de restaurer l'unité de la patrie yéménite par des moyens pacifiques et par la coopération dans les domaines de l'économie, de l'enseignement, de la culture et de l'information. Les deux Yémen s'efforcent maintenant avec détermination et énergie, d'appliquer les chartes et accords de l'unité yéménite, signés en 1972, 1979 et 1980 par l'intermédiaire des 8 commissions de l'unité, qui définissent les mécanismes appelés à régir l'Etat unifié à l'avenir.

7. Les deux Yémen ont mené à bien d'importantes réalisations, notamment la liaison des deux régions par des routes carrossables destinées à faciliter les contacts entre les citoyens des deux pays et dont le financement est assuré par les deux gouvernements. En juin 1980, les deux gouvernements ont signé des accords de coopération dans le domaine du développement économique et social et dans celui de la prospection des ressources minérales, des accords concernant la coordination des plans économiques afin d'aider et de faciliter le processus d'intégration économique des deux pays et des accords sur l'établissement en commun d'une carte géologique des deux pays.

8. Les autorités compétentes des deux Yémen ont signé les accords suivants qui entreront sous peu dans la phase d'application et d'exécution :

a) Accord garantissant aux citoyens des deux Yémen la liberté de voyager et de se déplacer;

b) Accord créant une entreprise commune de tourisme;

c) Accord créant une entreprise commune de transports terrestres;

d) Accord créant une entreprise commune de transports maritimes;

e) Accord de coopération dans le domaine de la culture et de l'information; en raison des effets positifs qu'ont les moyens de communication culturels et les moyens d'information sur la conscientisation des masses, les auteurs originaires des deux Yémen appartiennent à une seule et même organisation syndicale, le Syndicat des auteurs et écrivains yéménites; les journalistes sont également réunis au sein d'une seule organisation, le Syndicat des journalistes yéménites.

/...

9. Il ressort de ce qui précède que la République arabe du Yémen n'épargne aucun effort pour poursuivre une politique pacifique, positive et neutre qui, au niveau yéménite, s'efforce sérieusement de restaurer l'unité yéménite et, au niveau régional, de créer un climat propice à la coopération politique, économique et internationale afin que règnent la stabilité et la paix dans le monde entier.

YUGOSLAVIE

Original : anglais

24 août 1981

1. La République fédérative socialiste de Yougoslavie est pleinement favorable à ce que l'Assemblée générale examine la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", car elle considère que cet examen contribuera à encourager les relations de bon voisinage et la coopération, ainsi que le règlement des problèmes entre les Etats en général et entre les Etats voisins en particulier. Les délibérations de l'Assemblée générale donneront aussi l'occasion de réaffirmer les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends entre Etats.

2. A l'époque actuelle, comme dans le passé, le développement et le renforcement des relations de bon voisinage sont directement liés aux efforts visant à promouvoir à la fois la coopération internationale et la démocratisation des relations internationales. La paix, la sécurité et le progrès de chaque peuple, qui dans une grande mesure dépendent de ses relations avec les peuples voisins, sont compromis par la persistance ou la naissance de conflits entre les Etats et notamment entre les Etats voisins. L'importance de ces relations est particulièrement mise en évidence dans la Charte des Nations Unies qui souligne que les peuples sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. La généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et le respect de certaines de ses normes sont de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats. Cette pratique interdit tout acte visant à établir des zones d'influence, de domination ou d'emprise. L'observation des principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier les principes du règlement pacifique des différends, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et de la non-intervention est déterminante pour le développement des relations de bon voisinage. Les conséquences de différends et de conflits fréquents entre Etats voisins risquent souvent de compromettre la sécurité d'autres Etats de la région ou d'ailleurs et de créer des situations susceptibles de donner lieu à des ingérences et à une rivalité entre les puissances. Tous les Etats ont donc intérêt à entretenir des relations de bon voisinage du fait qu'elles contribuent à la création de conditions favorables à un développement pacifique et assuré.

/...

3. La conjoncture mondiale actuelle rend plus nécessaire que jamais le renforcement de la coopération entre tous les membres de la communauté internationale. Le développement et le renforcement des relations de bon voisinage sont l'un des moyens indispensables pour créer des liens entre les peuples et les pays et c'est essentiellement par l'application d'une politique de coexistence pacifique et par le règlement pacifique de tous les problèmes que l'on y parvient.

4. Les nombreux problèmes résultant de situations antérieures qui se posent sur divers plans - national, économique et culturel notamment - compliquent les relations entre pays voisins. Le renforcement de la confiance entre voisins et le maintien d'un dialogue permanent contribueront dans une très grande mesure à les résoudre et à prévenir ainsi toute dégénération en conflits.

5. La République fédérative socialiste de Yougoslavie s'est toujours préoccupée de développer les relations de bon voisinage et d'instituer la plus large coopération avec tous ses voisins. La politique de bon voisinage, qui est fondée sur l'application systématique des principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect mutuel des principes de l'indépendance, de l'égalité, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières et de la non-intervention dans les affaires intérieures, est l'objectif constant de la Yougoslavie en matière de politique extérieure. Fondée sur les dispositions de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ainsi que sur celles des Constitutions des républiques socialistes et des provinces autonomes socialistes, cette politique découle du système socio-politique de la Yougoslavie - en tant que communauté socialiste, autonome et fédérative de peuples et de nationalités disposant de droits égaux - et de l'application des principes de la politique de non-alignement dans le développement de la coopération avec les Etats voisins.

6. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie estime qu'en adhérant aux principes d'une coexistence active et pacifique, par la négociation constructive dans le respect des règles et par le développement de la politique du bon voisinage, il doit être possible de régler les problèmes qui actuellement se posent entre Etats voisins et sont la source de crises, de conflits armés et de l'instabilité dans de nombreuses régions du monde, où ils compromettent la paix, la sécurité et le progrès. Convaincu que les difficultés et questions brûlantes entre Etats voisins ne peuvent être progressivement aplanies ou éteintes que par l'attachement à une politique de bon voisinage, le Gouvernement yougoslave voit dans l'instauration d'un dialogue politique patient fondé sur l'égalité et le respect mutuel, le moyen de résoudre tous les problèmes de cet ordre.

7. La pratique systématique d'une telle politique vaut à la Yougoslavie d'entretenir d'excellentes relations avec la plupart des Etats voisins et de les développer constamment. Ces relations s'étendent à tous les domaines présentant un intérêt mutuel : relations politiques, coopération économique, scientifique, technologique et culturelle, problèmes frontaliers, tourisme, communications, etc. Cette politique a été bénéfique pour tous les Etats intéressés.

8. La Yougoslavie est parvenue à instituer des relations très amicales et une excellente coopération avec ses voisins. Ses frontières étant ouvertes, elle accueille un très grand nombre de visiteurs et les échanges économiques et culturels se sont multipliés avec des pays dotés de systèmes politiques et sociaux différents et en dépit de l'appartenance de certains d'entre eux à des blocs ou alliances militaires, divers, une politique systématique de bon voisinage, fondée sur le respect mutuel, la non-ingérence, la coopération et l'amitié est pratiquée avec tous les Etats voisins.

9. Les nombreux contacts établis à un niveau élevé avec les pays voisins prouvent non seulement que la Yougoslavie est très désireuse de développer encore davantage les relations et la coopération avec d'autres pays, mais aussi que de réels progrès ont été accomplis dans cette voie. La multiplication des contacts avec des organismes socio-politiques (partis politiques, syndicats, organisations de jeunes, etc.) est un puissant instrument de coopération dans des domaines très divers.

10. Le développement des relations économiques avec les pays voisins a été très bénéfique et la coopération établie en matière frontalière est également satisfaisante. Des accords économiques à long terme ont été signés dans divers domaines : commerce, coopération industrielle, hydro-économie, transports, tourisme, etc. Des comités mixtes intergouvernementaux de coopération économique ont été créés. Les échanges commerciaux avec les pays voisins représentent 20 p. 100 du commerce extérieur de la Yougoslavie et il est probable qu'ils se développeront encore au cours des années à venir. L'abolition des visas, la simplification des formalités d'entrée et l'ouverture d'un plus grand nombre de postes frontière ont beaucoup contribué à développer les échanges économiques, notamment le tourisme et la circulation frontalière.

11. Le développement de la coopération dans les domaines culturel, scientifique et de l'enseignement avec les Etats voisins concourt beaucoup à promouvoir les relations en général, mais aussi et en particulier, à susciter une meilleure entente mutuelle et à raffermir la confiance. La Yougoslavie a établi avec la plupart des Etats voisins, des liens fructueux qui ne manqueront pas de se resserrer au cours des années à venir.

12. Dans ses rapports avec tous les Etats voisins ou non, la Yougoslavie considère que les différences marquant les systèmes socio-politiques et les orientations politiques ne doivent pas faire obstacle au développement des relations de bon voisinage et de la coopération.

13. Le rôle que peuvent jouer les minorités nationales dans le développement des relations de bon voisinage est particulièrement important du fait qu'elles peuvent servir d'intermédiaire et contribuer à renforcer l'entente et la coopération entre tous les pays et tous les peuples du monde, notamment entre les pays voisins. Par conséquent, tous les pays comprenant des communautés ethniques devraient assurer à celles-ci l'égalité totale et la possibilité de s'exprimer et de préserver leur identité. C'est en s'opposant résolument à l'assimilation que l'on pourra régler les problèmes du statut et du libre développement des minorités. L'attitude d'une société à l'égard des minorités nationales permet de juger de son degré de libéralisme. Le développement des relations de bon voisinage contribue aussi à mieux réunir les conditions préalables au règlement satisfaisant du problème du statut et des droits des minorités nationales. /...

14. La politique dite "des frontières ouvertes" et la suppression de diverses restrictions, notamment l'abolition du visa, qui font obstacle à la libre circulation des personnes et des marchandises, ont un caractère durable. Cette orientation de la Yougoslavie est conforme aux dispositions du Document final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe et à celles de la Charte des Nations Unies. Nul n'ignore que la Yougoslavie est un des pays les plus largement ouverts.

15. Compte tenu de l'évolution des relations internationales, ainsi que de l'importance des Balkans et de la région méditerranéenne pour la sécurité de l'Europe en général, la Yougoslavie s'emploie, en développant d'excellentes relations bilatérales et multilatérales avec les Etats voisins, à contribuer à la promotion de la coopération régionale et au renforcement de la stabilité dans cette partie de l'Europe, et donc dans le monde.

16. La politique de bon voisinage de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'application efficace des dispositions du Document final de la Conférence d'Helsinki se trouvent pleinement consacrés dans les Accords d'Osimmo conclus entre l'Italie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

17. La République fédérative socialiste de Yougoslavie, comme le président Tito l'a souvent souligné, n'a jamais eu et n'a pas davantage aujourd'hui de revendications territoriales à présenter contre aucun de ses voisins. La Yougoslavie respecte le principe de l'inviolabilité des frontières. Désireuse d'entretenir de bonnes et amicales relations avec tous ses voisins, la Yougoslavie souhaite trouver en réponse la même attitude chez chacun d'eux.

18. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie estime que les délibérations sur la question du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies devraient avoir pour résultat l'adoption d'une décision de l'Assemblée par laquelle les principes de bon voisinage seraient réaffirmés et les Etats Membres invités à les respecter rigoureusement et, sur la base de ces principes, à résoudre les questions en suspens avec leurs voisins et à promouvoir entre eux une coopération dont ils tireraient un mutuel profit.

III. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'AUTRES
ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE

/Original : anglais/

/19 septembre 1980/

1. La Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) a été créée en 1974 en vue de promouvoir le développement économique et social de la région et de contribuer à la coordination de ce développement. C'est pourquoi, par la nature même de ses activités, la CEAO contribue indirectement à promouvoir le bon voisinage dans la région. Bien que l'on ne puisse pas citer d'activités spécifiques dans ce domaine, l'ensemble des fonctions de la CEAO, qui consistent à promouvoir la coopération économique et sociale régionale, contribuent au développement des relations de bon voisinage entre les Etats membres de la Commission.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

/Original : anglais/

/23 juin 1980/

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel contribue effectivement au développement et au renforcement du bon voisinage entre Etats dans les pays en développement grâce à ses activités relatives à la promotion de la coopération économique et technique entre pays en développement et à la mise en oeuvre de projets régionaux. Les activités les plus récentes de l'ONUDI dans ces domaines sont décrites dans le rapport annuel du Directeur exécutif pour l'année 1979.

UNIVERSITE DES NATIONS UNIES

/Original : anglais/

/6 août 1981/

L'Article I de la Charte de l'Université des Nations Unies stipule que l'Université "est une communauté internationale de savants vouée à la recherche, à la formation post-universitaire et à la diffusion du savoir en vue d'atteindre les buts et d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies", dont les activités sont consacrées "à la recherche sur les problèmes mondiaux pressants de la survie, du développement et du bien-être de l'humanité qui relèvent de l'Organisation des Nations Unies et des institutions en accordant toute l'attention voulue aux sciences sociales et humaines ainsi qu'aux sciences naturelles, pures et appliquées". La Charte stipule en outre que les programmes "de l'Université concernent notamment la coexistence entre les peuples ayant des cultures, des langues et des systèmes sociaux différents; les relations pacifiques entre les Etats et le maintien de la paix et de la sécurité; les droits de l'homme; le développement et

les changements économiques et sociaux; l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources; la recherche scientifique fondamentale et l'application des résultats de la science et de la technologie au profit du développement; et les valeurs humaines et universelles liées à l'amélioration de la qualité de la vie".

2. Au cours de ses premières années d'existence, l'Université a axé ses travaux sur trois domaines : la lutte contre la faim dans le monde, l'utilisation et la gestion des ressources naturelles et le développement humain et social. Des activités de recherche en collaboration et des réseaux de formation spécialisée ont été établis dans le monde entier, avec la participation de plusieurs centaines de savants et de scientifiques et d'environ 120 institutions dans plus de 60 pays.

3. Depuis octobre 1980, l'Université a entrepris toute une série de consultations et d'entretiens concernant l'élaboration d'une perspective à moyen terme pour ses travaux au cours des six prochaines années. A sa dix-septième session, en juin 1981, le Conseil de l'Université a décidé que les travaux à moyen terme de l'Université devraient porter sur les cinq grandes questions suivantes :

- a) La paix, la sécurité, le règlement des différends et les transformations mondiales;
- b) L'économie mondiale;
- c) La faim, la pauvreté, les ressources et l'environnement;
- d) Le développement humain et social et la coexistence des peuples, des cultures et des systèmes sociaux;
- e) La science, la technique et leurs incidences sociales et éthiques.

4. Parmi ces cinq grandes questions, on prévoit en particulier que les travaux concernant les questions a) et c) sont susceptibles de contribuer au développement du bon voisinage entre les Etats. La planification et l'exécution des différentes activités concernant ces questions impliqueront la participation d'un grand nombre de savants et de scientifiques de toutes les régions du monde, représentant des systèmes et des valeurs politiques, sociaux et culturels différents. Les résultats de ces activités de collaboration seront diffusés largement parmi les milieux universitaires, les gouvernements et les organismes des Nations Unies. On espère que les autres questions énumérées ci-dessus contribueront également au développement du bon voisinage parmi les Etats, dans la mesure où la collaboration entre savants et scientifiques dans les domaines de l'économie internationale, de l'énergie, des ressources, et de la science et de la technique contribuera à la recherche d'une solution aux problèmes auxquels doit faire face le monde d'aujourd'hui.

/...

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

/Original : anglais/

/10 juin 1981/

1. Dans le texte original de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui faisait partie - et cela est important - du traité de paix mettant fin à la première guerre mondiale, un lien étroit a été établi entre les objectifs en vue desquels l'Organisation était créée et la préservation de la paix et des relations de bon voisinage, dans les termes suivants :

"Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale; attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger ... Les Hautes Parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ... approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

L'existence de relations amicales et pacifiques entre les Etats requiert davantage que la simple absence d'une guerre ouverte; elle requiert à l'échelle mondiale l'équivalent d'un bon gouvernement à l'intérieur d'un Etat, dont l'un des éléments est tout simplement une législation. A cet égard, l'OIT a lancé et constamment développé tout un ensemble de législations sociales internationales sous la forme de conventions internationales du travail en se fondant sur le principe, qui est également inscrit dans la Constitution, selon lequel "... la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays".

2. L'application de procédures méthodiques et impartiales aux frictions qui peuvent se produire en ce qui concerne le respect des obligations internationales constitue également un élément des bonnes relations entre Etats et, à cet égard, les procédures élaborées par l'Organisation internationale du Travail pour la notification des cas, les enquêtes sur les faits, la conciliation et le règlement des différends contribuent à la promotion des relations amicales.

3. En l'absence d'un dialogue et d'un consensus, il ne peut y avoir ni justice sociale ni paix. La structure tripartite de l'Organisation qui associe les employeurs et les travailleurs au processus de décision, sur un pied d'égalité avec les gouvernements, est également un instrument de dialogue et de consensus.

4. En dernier lieu, et cela est tout aussi important, il est indiqué dans la Déclaration de Philadelphie, dont le texte fait partie de la Constitution de l'Organisation, que "... la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous...". La pauvreté constitue également une menace pour la paix et le bon voisinage, et la lutte contre la pauvreté, le chômage et l'injustice sociale que l'Organisation a menée grâce à la fixation de normes, à la recherche et à la coopération technique contribue également à la promotion du bon voisinage.

5. L'attribution à l'Organisation internationale du Travail en 1979, à l'occasion de son cinquantième anniversaire, du Prix Nobel de la paix constitue un témoignage de sa contribution à la promotion de la paix et du bon voisinage.

/...

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

/Original : anglais/

/3 mai 1981/

1. Depuis de longues années, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prête un soutien actif et une assistance technique aux pays membres dans leurs efforts en vue de parvenir à une autonomie collective et à une coopération économique et technique mutuelle dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie. Cette politique constante trouve son origine dans l'Acte constitutif de l'Organisation, dont le préambule invite à développer le bien-être général par une action collective afin, notamment, de "contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim".

2. Cette politique et les programmes et activités pertinents de la FAO sont pleinement conformes à la résolution 34/99 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a souligné l'influence positive sur l'ensemble des relations internationales des activités ayant trait au développement des relations de bon voisinage entre Etats. La FAO est également d'avis que la coopération économique entre pays voisins dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture apporte une contribution non seulement à l'élimination de la malnutrition et de la faim, mais aussi à la paix, dans la mesure où ces maux sont à l'origine de la plupart des situations conflictuelles.

3. Les chapitres ci-après donnent un aperçu général des activités et programmes actuels de la FAO, qui, s'ils ne sont pas toujours exclusivement conçus à l'usage des pays voisins, ont un effet direct sur la promotion de la coopération économique entre les pays que rapproche leur proximité géographique.

(Extraits)

4. Le programme ordinaire de la FAO fournit un appui aux groupements de coopération économique au moyen d'études et de séminaires souvent entrepris par ses Divisions mixtes de l'agriculture en coopération avec les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et, au titre des programmes locaux, au moyen d'une assistance technique directe aux plans régionaux et sous-régionaux de coopération, ordinairement sous la forme de projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement. La FAO a une longue tradition d'assistance, en matière de coopération économique, aux groupements régionaux d'Amérique latine, du Proche-Orient, d'Afrique, d'Asie et du Pacifique.

5. Afin de favoriser l'extension des échanges de produits agricoles, la FAO assiste sur demande les pays lors de la préparation de conférences préliminaires et d'études directives menées à l'échelon national, ainsi qu'au stade de la participation à ces conférences et études, y compris les prévisions relatives à l'évolution des courants commerciaux et les conseils en matière de politique commerciale visant à encourager la coopération économique dans les pays intéressés.

/...

6. Le Programme FAO/Banquiers sert de cadre à la coopération et à l'échange d'informations et d'expérience entre ses membres. Peuvent faire partie du Programme tous les organismes nationaux de financement au service du développement qui favorisent les investissements dans les secteurs agricole et rural. Le principal objectif du Programme est d'aider ces organismes à identifier et à élaborer des projets d'investissement viables dans le secteur agricole. De plus, l'accent a été mis en 1978-1979 sur la formation du personnel de ces organismes en matière d'élaboration des projets d'investissement et sur la promotion de la coopération économique et technique entre les membres. Des efforts plus intenses sont actuellement menés afin d'encourager le financement des projets par les organismes des pays en développement, soit directement, soit en combinaison avec des ressources en provenance des pays développés.
7. Le Centre d'investissement de la FAO coopère activement avec des fonds de pays en développement, comme le Fonds du Koweït, le Fonds d'Abou Dhabi, le Fonds arabe de développement économique et social et la Société andine de développement. La contribution de la FAO consiste principalement à aider les gouvernements et les organismes nationaux de développement à élaborer des projets d'investissement dont le financement serait éventuellement assuré par ces Fonds.
8. Le Programme international de développement du Crédit agricole (SACRED) de la FAO a continué à favoriser la coopération économique entre les établissements de crédit, les banques centrales et les banques de développement des pays en développement. Trois associations régionales de crédit agricole, auxquelles peuvent appartenir les gouvernements, les banques centrales, les banques coopératives et les banques de développement agricole, reçoivent un appui technique et leur objectif essentiel est de favoriser la coopération économique multinationale. Cette coopération prend la forme de programmes de formation sous-régionaux et d'échanges d'experts entre les pays dont ils sont ressortissants.
9. En matière de production alimentaire et agricole, la FAO fait fonction de catalyseur et favorise des programmes de coopération technique et économique susceptibles de contribuer à l'accroissement de la production alimentaire et agricole aux échelons régional et sous-régional, ainsi qu'à l'élargissement de la coopération économique. Plus de 22 pays en développement collaborent au projet de production et d'amélioration des cultures vivrières dans la zone du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord. Un projet multinational visant à améliorer la production des récoltes radiculaires traditionnelles dans les pays tropicaux est maintenant en cours dans la région du Pacifique. Ce projet dessert plus de 11 pays et territoires sous tutelle. Un projet régional concernant le développement de la culture des légumineuses comestibles et des céréales secondaires, qui concerne 14 pays d'Asie, sera bientôt mis en route. L'objectif du projet est d'accroître la production de légumineuses comestibles et de céréales dans les pays participants en organisant et en coordonnant un réseau de 22 instituts nationaux de recherche-développement. Un programme coopératif de recherche sur l'amélioration de la production des olives, mis en route depuis cinq ans, sera élargi de manière à inclure des pays déjà producteurs ou souhaitant le devenir dans la zone méditerranéenne et le Proche-Orient.

10. Touchant les récoltes industrielles, la FAO a déjà créé des réseaux pour le tournesol et le soja et d'autres seront mis en place pour l'amélioration de la culture de la noix de coco en Asie et dans le Pacifique, ainsi que pour le tournesol, le safran et le sésame dans les pays tropicaux d'Amérique latine. L'objectif premier de ces réseaux de la FAO est de fournir des espèces et un matériel d'ensemencement de meilleure qualité, ainsi que d'échanger des informations, et par là, d'augmenter la productivité et les revenus des petits exploitants.
11. La FAO a des programmes régionaux en matière d'amélioration des semences, de sylviculture, de protection de la végétation et de lutte contre les acridiens et les oiseaux granivores.
12. La FAO souligne l'urgente nécessité d'encourager l'autonomie collective des pays en développement dans le secteur essentiel de la sécurité alimentaire. On a des raisons de penser que les gouvernements des pays en développement reconnaissent toujours davantage la nécessité d'une action commune en matière de sécurité alimentaire. Les gouvernements des pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est ont décidé en 1979 de constituer une Réserve alimentaire de sécurité des pays de l'ANASE. Un autre exemple d'initiative collective est fourni par la proposition de constituer une réserve alimentaire régionale pour le Sahel, sur laquelle la FAO a entrepris une étude de préfaisabilité à la demande du Comité interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.
13. Les activités de la FAO dans le secteur de la pêche s'appliquent expressément à promouvoir la collaboration multinationale, sur une base régionale s'il y a lieu. L'importance de ces activités a été récemment renforcée par le nouveau droit de la mer, notamment par l'extension de la juridiction de nombreux pays pourvus d'un littoral.
14. Les cours de formation de la FAO en matière de gestion des ressources en eau à l'échelon national, dans la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient, ont bénéficié de l'appui actif de conférenciers de pays voisins. De la même manière, des pays ont donné accès à leurs services de formation aux ressortissants d'autres pays; par exemple, l'Institut Karaj (Iran), créé avec l'assistance de la FAO et du PNUD, reçoit des stagiaires envoyés de pays voisins ou dans le cadre de projets de la FAO.
15. La FAO coopère avec l'ONUDI dans des domaines d'intérêt commun relatifs au développement agro-industriel.
16. Par l'intermédiaire de ses programmes locaux, la FAO continue à soutenir un certain nombre d'activités conjointes de pays riverains en matière d'évaluation, de planification et de mise en valeur de leurs ressources communes en eau, et à participer à ces activités. Parmi les projets en cours, on peut citer la Commission du bassin du lac Tchad, la Commission du bassin du Sénégal, l'Union du fleuve Mano et la réévaluation hydrologique de la péninsule arabe.
17. La FAO facilite et favorise la coopération entre les pays en fournissant des instruments et des mécanismes de planification, en organisant des séminaires multinationaux à l'échelon régional et des voyages d'études consacrés à des questions économiques et techniques, en diffusant régulièrement des informations et en favorisant le transfert de technologies par les réseaux régionaux d'établissements de recherche. Sur le terrain, ses activités englobent la publication de ,

programmes agricoles, de guides commerciaux et de manuels relatifs au contrôle de la qualité des aliments, des séminaires sur l'amélioration de la production des graines oléagineuses et de légumineuses, de la mise au point de mécanismes de transfert de technologie en matière de génie agricole et la détermination de mécanisation souhaitable par les réseaux régionaux de recherche. Dans le domaine de la pêche, la FAO organise, entre autres activités, des séminaires régionaux sur la gestion et l'implantation de pêcheries ainsi que sur l'industrie du poisson et les techniques connexes.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

/Original : anglais/
/30 avril 1981/

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) encourage les relations harmonieuses entre les Etats, et en particulier entre les Etats voisins, au moyen des différentes formes de coopération internationale dont l'Organisation s'occupe conformément à son Acte constitutif.
2. Il est indiqué dans le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO que "l'incompréhension des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre". Il y est également déclaré "qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité."
3. Dans l'article concernant les buts et fonctions, l'Acte constitutif stipule que "l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice et de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples".
4. Cette coopération revêt deux formes qui peuvent être considérées comme particulièrement pertinentes pour le développement des relations de bon voisinage entre Etats : les programmes intergouvernementaux et les commissions nationales.
 - A. Programmes intergouvernementaux
 1. Le Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB)
5. Le Programme MAB est un programme international de coopération scientifique ayant des bases nationales dans 30 pays. Il est orienté vers la recherche de solutions pratiques aux problèmes concrets posés par la gestion des ressources naturelles, la mise en valeur des terres et la planification des zones rurales et urbaines, et, étant un programme opérationnel, il comprend des projets sur le terrain planifiés et entrepris par les pays, mais surtout des projets pilotes.

A l'intérieur de ce programme, la coopération internationale effective est fondée sur la diversité des situations et des circonstances qui existent dans la biosphère ainsi que sur la complémentarité des méthodes utilisées et des efforts déployés par les pays pour résoudre les problèmes prioritaires.

6. L'intégration et la coordination des projets administrés au niveau national sont entreprises à l'échelon régional, où les problèmes sont plus proches de la réalité et où les pays ont en commun des conditions bio-climatiques et socio-économiques plus ou moins semblables. Aux fins du Programme MAB, les régions sont définies essentiellement en termes écologiques. Une attention particulière est accordée à la mise en oeuvre de projets pilotes dans les régions où les problèmes sont les plus aigus, c'est-à-dire les régions tropicales humides et les zones arides et semi-arides. Chacun de ces réseaux comprend des sous-réseaux dans certaines régions géographiques particulières. C'est ainsi que l'on trouve des sous-réseaux en Amérique latine, en Afrique et en Asie du Sud-Est, ainsi qu'en Asie du Sud et en Asie centrale.

2. Le programme hydrologique intergouvernemental (PHI)

7. Les activités de ce programme sont effectuées grâce à huit projets principaux qui permettent à 30 Etats membres de coopérer, de mettre au point des techniques, de faire des recherches sur la méthodologie en vue de l'améliorer et d'organiser des réunions afin d'étudier les effets de l'urbanisation et de l'industrialisation. Dans le cadre du programme, on s'efforce, grâce aux commissions nationales, de faire prendre conscience de l'importance des ressources en eau pour le développement socio-économique et de demander aux Etats membres de prendre une part plus active au transfert des connaissances entre les différentes régions en entamant un dialogue avec les organismes internationaux de développement et en entreprenant une coopération bilatérale directe avec les comités analogues créés dans les pays en développement.

3. La Commission océanographique intergouvernementale (COI)

8. Cette commission, dont 103 Etats sont membres, entreprend des activités de recherche scientifique régionale dans la plupart des grands domaines océaniques.

9. Elle a entrepris des activités de recherche et de surveillance concernant la pollution des mers, aux niveaux régional et mondial, et elle contribue activement à accroître le potentiel des Etats membres en ce qui concerne leur participation active aux travaux de recherche régionale et mondiale sur les océans. Les principaux domaines d'activités de la Commission sont la formation et l'enseignement qu'elle assure aux experts originaires des Etats membres et l'élaboration de programmes relatifs aux changements climatiques et aux ressources vivantes et non vivantes.

4. Le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport

10. Ce Comité incite constamment ses 30 Etats membres à diffuser et à mettre en application la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, le 21 novembre 1978. Cette charte souligne l'importance du développement de l'éducation

physique dans le cadre de l'éducation permanente et fournit des orientations pour l'élaboration de politiques nationales ainsi qu'un moyen de stimuler les différentes formes de collaboration entre les Etats membres, l'accent étant mis tout particulièrement sur le développement de l'esprit sportif et de la compétition loyale, notions qui devraient être inculquées dès l'enfance. En poursuivant ses objectifs, l'UNESCO encourage les Etats membres à organiser à l'échelon régional des réunions, des séminaires, des colloques et des stages ainsi qu'à concevoir des programmes et produire du matériel d'enseignement pour l'éducation physique et le sport pour tous dans les différentes régions géographiques, à favoriser les échanges bilatéraux et multilatéraux parmi tous les Etats membres, et en particulier parmi ceux appartenant à la même sous-région ou région géographique.

5. Le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information

11. Composé de 30 Etats membres, ce conseil exerce des activités visant à formuler des politiques et des plans dans le domaine de l'information, à diffuser des méthodes, règles et normes pour le traitement de l'information, à développer les infrastructures et les systèmes d'information spécialisés dans le domaine de l'éducation et de la formation des spécialistes et des utilisateurs de l'information, ainsi qu'à appuyer les efforts nationaux en vue du développement des systèmes et des services d'information.

12. Lors des réunions organisées dans le cadre de ce programme, et en particulier lors de la Conférence UNISIST II, le Directeur général a été prié de créer des conditions favorables pour la coopération mondiale dans le domaine des systèmes, réseaux et services d'information, et de déployer des efforts particuliers pour fournir une assistance en vue de l'établissement et du renforcement des systèmes d'information nationaux et internationaux.

6. Le Programme international pour le développement de la communication (PIDC)

13. Ce programme a été institué à la vingt et unième session de la Conférence générale de l'UNESCO, en octobre 1980, afin de répondre aux vœux des Etats membres dont la capacité de communication est encore insuffisante. Comptant 35 Etats membres, il a pour objectifs d'accroître la coopération et l'aide en faveur du développement des infrastructures de la communication et de réduire l'écart entre les divers pays dans le domaine de la communication, ainsi que de faire partie intégrante des efforts visant à instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus équitable, plus juste et plus efficace.

7. Le Bureau international d'éducation (BIE)

14. Le BIE est composé de 26 Etats membres. Ses activités sont orientées vers l'établissement d'un réseau mondial d'échange d'informations dans le domaine de l'éducation. A cette fin, il dispose d'un Centre de documentation qui sert d'organe de coordination pour le réseau. Il fournit également un appui technique aux réseaux régionaux et sous-régionaux s'occupant des innovations éducatives en faveur du développement. Afin d'améliorer l'efficacité des services du réseau, le Bureau participe à des activités et à des programmes organisés par les réseaux nationaux et régionaux et il encourage et appuie l'organisation au niveau régional de stages, de cours de formation et d'autres activités visant à améliorer la diffusion des informations dans le domaine de l'éducation.

15. Dans le cadre des sept programmes intergouvernementaux décrits ci-dessus, il existe d'innombrables possibilités de coopération entre Etats voisins, et l'expérience acquise grâce à ces programmes est très encourageante pour le développement des relations de bon voisinage, dans l'esprit de la résolution 34/99 de l'Assemblée générale.

16. Comme exemple d'un projet conjoint entre pays de la même région, on pourrait citer le grand projet du Programme LIAB, qui comprend quatre réseaux de projets pilotes, exécutés en Amérique latine et aux Caraïbes; en Afrique (pays du Sahel et de l'Afrique de l'Est et Afrique australe); dans les Etats arabes; et en Asie et au Pacifique. Ces réseaux s'occupent des différents problèmes prioritaires posés par la mise en valeur des terres arides (nature complémentaire des activités pastorales et agricoles, reboisement au moyen d'espèces résistant à la sécheresse afin de lutter contre la désertification et de constituer des sources d'énergie renouvelables, effets écologiques et socio-économiques de l'irrigation, culture dans les oasis, etc.).

B. Commissions nationales

17. Selon l'Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, "chaque Etat membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes". Des commissions nationales ont été créées dans 141 Etats membres et elles servent souvent d'instrument pour les relations de bon voisinage, en particulier grâce à des réunions régionales et interrégionales et à des activités conjointes.

18. Les conférences régionales organisées par les commissions nationales tous les quatre ans permettent des échanges d'information, de données d'expérience et d'idées entre les commissions nationales de chaque région. En dehors de ces réunions ordinaires, il y a des réunions régionales et interrégionales qui réunissent les représentants des commissions nationales. Par exemple, les réunions des secrétaires généraux des commissions nationales, qui sont appelées "réunions de Ljubljana" et qui se tiennent depuis 1971, réunissent les secrétaires des différentes régions pour examiner l'évolution de la communication et de la coopération, en permettant l'échange de données d'expérience entre les commissions nationales des différentes régions et en contribuant à promouvoir la coopération entre les Etats membres aux niveaux sous-régional, régional et interrégional. Au cours des deux dernières années, les réunions régionales et interrégionales suivantes ont été organisées :

a) La quatrième Réunion des secrétaires généraux des Commissions nationales d'Europe, tenue à Krems (Autriche) en juin 1979;

b) La Réunion régionale des Commissions nationales de la région de l'Asie et de l'Océanie, tenue à Manille (Philippines) en septembre 1979;

c) La première Réunion régionale des Commissions nationales des Etats arabes de la région du Golfe, tenue au Koweït en décembre 1979;

d) La Réunion régionale des Commissions nationales de l'Europe, tenue à Bonn (République fédérale d'Allemagne) en mars 1980;

/...

e) La deuxième Réunion régionale des Commissions nationales des Etats arabes de la région du Golfe, tenue à Riyad (Arabie saoudite) en mai 1980;

f) La Réunion des Secrétaires généraux des Commissions nationales d'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Bogota (Colombie) en août 1980;

g) La Réunion interrégionale des Commissions nationales, tenue en octobre 1979 à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie);

h) La Réunion interrégionale des représentants des Commissions nationales, tenue en avril 1980 à Montreux (Suisse).

19. C'est grâce aux réunions régionales et, plus particulièrement, aux projets conjoints, que les relations de bon voisinage sont encouragées. Les consultations multilatérales concernant les livres d'histoire de l'enseignement secondaire sont un exemple d'un projet conjoint entre pays voisins. Entrepris par la Commission nationale finlandaise, ce projet réunit régulièrement les représentants des commissions nationales des six pays suivants : Finlande, Italie, Norvège, Pologne, République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques. Tout en se livrant à un examen critique du contenu des manuels d'histoire qui ont été élaborés par un groupe d'experts, ce groupe accorde une importance particulière à la promotion de la compréhension internationale.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

/Original : anglais/

/3 juillet 1981/

L'aviation civile internationale est en elle-même un instrument de promotion du bon voisinage, et les objectifs de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) comprennent notamment la promotion de la planification et du développement des transports aériens internationaux de manière à assurer la croissance sans risques et méthodique de l'aviation civile internationale dans le monde entier et à satisfaire les besoins des peuples du monde en ce qui concerne des transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques. Les activités suivantes de l'OACI contribuent particulièrement à l'amélioration des bonnes relations entre Etats voisins :

a) L'établissement de centres régionaux de formation. Grâce à la mise en commun du matériel, du personnel et des services de formation, ces centres desservent des pays voisins et permettent une économie considérable de ressources. Plusieurs de ces centres ont commencé à fonctionner grâce à une assistance de l'OACI, financée par le PNUD ou des fonds d'affectation spéciale;

b) L'OACI encourage la propriété et l'exploitation conjointes de services aériens internationaux. Aux termes de la résolution A16-33, le Conseil de l'OACI est chargé d'assister, à leur demande, les Etats qui prennent l'initiative de conclure de tels arrangements de coopération directement entre eux, ou dont les entreprises de transport aérien concluent de tels arrangements. En outre, l'OACI rassemble et diffuse auprès des Etats des informations sur les arrangements de coopération et d'autres arrangements qui vont de l'établissement de sociétés multinationales de transport aérien jusqu'à des accords relatifs à la normalisation du matériel et à la mise en commun des services d'entretien

/...

BANQUE MONDIALE

/Original : anglais/
/9 juin 1980/

Bien que ce sujet ne fasse pas directement partie du domaine de compétence de la Banque, nous estimons qu'indirectement, la contribution de la Banque au développement et au bien-être économiques de ses pays membres en développement et, en particulier, son assistance financière et technique en vue de la mise en oeuvre de programmes régionaux, renforce les perspectives en vue d'une amélioration des relations entre Etats voisins. Par exemple, la Banque a participé au financement d'un certain nombre de projets régionaux dans le cadre de l'ancienne Communauté de l'Afrique orientale et, après la dissolution de celle-ci, elle a joué un rôle essentiel dans la recherche d'une solution satisfaisante au problème. Dans la région du Sahel, où le problème posé par l'onchocercose a entravé sérieusement le développement agricole dans plusieurs Etats voisins, elle a participé avec d'autres organismes et les gouvernements intéressés à la mise en oeuvre d'un programme à long terme d'éradication de cette maladie. En outre, plus récemment, elle a organisé le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, afin de mobiliser une assistance financière et technique au niveau régional. Par conséquent, dans la mesure où de telles activités de la Banque déterminent la coopération économique entre les pays, nous estimons que leur incidence sur les relations de bon voisinage est favorable.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

/Original : anglais/
/2 mai 1980/

Conformément à l'article premier de ses Statuts, le Fonds monétaire international encourage la coopération monétaire, financière et économique entre les pays membres. Cela inclut toute une série d'accords régionaux de paiements et d'autres formes de coopération monétaire auxquelles participent des pays voisins.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

/Original : français/
/10 avril 1981/

L'Union postale universelle a pour but principal de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique. Par ailleurs, l'Union a contribué dès sa création au renforcement du bon voisinage entre Etats sur le plan postal en favorisant l'établissement des unions postales régionales et des arrangements postaux spéciaux. En d'autres termes, la réalisation des objectifs de la résolution 34/99 de l'Assemblée générale, sous forme du rapprochement entre les individus, les peuples et les Etats, fait partie intégrante des activités suivies de notre Organisation depuis son origine.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

/Original : anglais/

/22 mai 1981/

1. L'agence entreprend certaines activités relatives à ce sujet dans le cadre de l'objectif défini dans son Statut, à savoir que "l'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier". Par exemple, l'AIEA a signé l'"Accord d'assistance mutuelle exceptionnelle entre les pays nordiques en cas d'accidents impliquant des dommages dus aux rayonnements" (INFCIRC 49, INFCIRC 49/Add.1). Conformément à cet accord, les Gouvernements danois, finlandais, norvégien et suédois peuvent recourir à leur assistance mutuelle ou à celle de l'AIEA en cas d'accidents impliquant des dommages dus aux rayonnements ionisants.
2. Il est également intéressant de noter que la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs de l'Agence, qui se tiendra en juin, examinera une proposition des Etats-Unis d'Amérique, tendant à élaborer une convention internationale relative à la coopération en matière de sécurité nucléaire et à l'assistance d'urgence en cas d'accidents nucléaires.
3. L'Agence internationale de l'énergie atomique souhaite donner à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'elle continuera à coopérer et à déployer des efforts en vue de l'aider dans la tâche du développement des relations de bon voisinage entre Etats.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

/Original : anglais/

/1er avril 1981/

Pratiquement toutes les activités de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) peuvent être considérées comme pertinentes en ce qui concerne le développement des relations de bon voisinage entre Etats. En tant qu'accord multilatéral prévoyant des obligations et des droits mutuels dans le domaine du commerce, le GATT établit des relations contractuelles et amicales dans ce domaine entre les Etats signataires. Une grande partie de ses travaux concernent la conciliation et le règlement des différends commerciaux et, à cet égard, il contribue également au maintien des relations de bon voisinage. Une longue série de négociations commerciales organisées dans le cadre du GATT, dont les négociations commerciales multilatérales dites du Tokyo Round (1973-1979) ont constitué la phase la plus récente, a eu pour objet l'ouverture progressive des marchés aux échanges commerciaux et, par conséquent, le renforcement des relations internationales. En dernier lieu, une partie importante des activités du GATT au cours de ces dernières années a eu pour objet d'aider les pays en développement à participer d'une manière plus intensive au système international d'échanges commerciaux et, par conséquent, de réduire les tensions dans le domaine économique et de contribuer au développement des relations de bon voisinage entre tous les Etats intéressés.
